



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

**de la Commission permanente
de l'économie et du travail**

Le vendredi 2 décembre 2005 — Vol. 38 N° 98

Étude détaillée du projet de loi n° 135 — Loi
modifiant la Loi sur les relations du travail, la
formation professionnelle et la gestion de la
main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

**Président de l'Assemblée nationale:
M. Michel Bissonnet**

QUÉBEC

Abonnement annuel (TPS et TVQ en sus):

Débats de l'Assemblée	145,00 \$
Débats des commissions parlementaires	500,00 \$
Pour une commission en particulier:	
Commission de l'administration publique	75,00 \$
Commission des affaires sociales	75,00 \$
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation	25,00 \$
Commission de l'aménagement du territoire	100,00 \$
Commission de l'Assemblée nationale	5,00 \$
Commission de la culture	25,00 \$
Commission de l'économie et du travail	100,00 \$
Commission de l'éducation	75,00 \$
Commission des finances publiques	75,00 \$
Commission des institutions	100,00 \$
Commission des transports et de l'environnement	100,00 \$
Index (une session, Assemblée et commissions)	15,00 \$

Achat à l'unité: prix variable selon le nombre de pages.

Règlement par chèque à l'ordre du ministre des Finances et adressé comme suit:

Assemblée nationale du Québec
Distribution des documents parlementaires
1020, rue des Parlementaires, bureau RC.85
Québec, Qc
G1A 1A3

Téléphone: (418) 643-2754
Télécopieur: (418) 643-8826

Consultation des travaux parlementaires de l'Assemblée ou des commissions parlementaires sur Internet à l'adresse suivante:
www.assnat.qc.ca

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0823-0102

Commission permanente de l'économie et du travail

Le vendredi 2 décembre 2005 — Vol. 38 N° 98

Table des matières

Remarques préliminaires	1
M. Laurent Lessard	1
M. Marjolain Dufour	2
Étude détaillée	
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	
Commission de la construction du Québec, Comité mixte de la construction et Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction	
Commission	2
Champ d'application et Commissaire de l'industrie de la construction	
Champ d'application et exécution des travaux de construction	4
Commissaire de l'industrie de la construction	6
Associations représentatives	8
Entrée en vigueur et portée des conventions collectives	9
Contenu des conventions collectives	10
Dispositions spéciales	10
Liberté syndicale	14
Dispositions pénales	19
Réglementation	25
Code du travail	
Commission des relations du travail	
Conduite des affaires de la commission	27
Annexe I	27
Article en suspens	29
Dispositions transitoires et finales	31
Entrée en vigueur	34
Remarques finales	35
M. Marjolain Dufour	35
M. Laurent Lessard	35

Autres intervenants

M. Claude Bachand, vice-président

Mme Danielle Doyer

M. Normand Jutras

M. Éric R. Mercier

Mme France Hamel

M. Jean Rioux

M. Karl Blackburn

* M. Mathieu Boily, ministère de la Justice

* Témoin interrogé par les membres de la commission

Le vendredi 2 décembre 2005 — Vol. 38 N° 98

**Étude détaillée du projet de loi n° 135 — Loi modifiant
la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction**

(Douze heures sept minutes)

Le Président (M. Bachand): Donc, nous allons reprendre les travaux. Donc, je vous dis: À l'ordre, même si c'est déjà fait, s'il vous plaît! Je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. Je veux vous souhaiter la bienvenue, messieurs et mesdames. Il y en a, de ceux que je vois aujourd'hui, qui nous ont accompagnés tout le long de cette commission, donc bonjour ce matin. Vous êtes fidèles auditeurs. Je veux saluer aussi bien sûr le ministre, et l'ensemble de ses collègues, et les gens aussi de son cabinet, mes collègues, ici, à ma droite, et ceux de ma gauche aussi, bien sûr la greffière et l'ensemble des gens de la commission qui travaillent à faire en sorte que ces documents-là soient prêts quotidiennement et que la commission soit prête pour accomplir son mandat.

Donc, je vous rappelle: le mandat de la commission est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 135, la Loi qui modifie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Donc, Mme la secrétaire, est-ce qu'il y a des remplacements?

La Secrétaire: Non, M. le Président, il n'y a pas de remplacement.

Le Président (M. Bachand): Donc, je vais vous demander de bien vouloir fermer vos cellulaires, messieurs mesdames, pour permettre la bonne marche de nos travaux.

Remarques préliminaires

Et, en remarques préliminaires, je vais reconnaître immédiatement M. le ministre du Travail. M. le ministre.

M. Laurent Lessard

M. Lessard: Merci, M. le Président. Donc, aux chers membres de la commission, collègues des deux côtés de cette table, alors, dans le cadre de la consultation qui nous a permis de recueillir les commentaires des partenaires de l'industrie de la construction, nous allons procéder maintenant à l'étude détaillée du projet de loi n° 135, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Vous me permettez tout d'abord de rappeler que notre gouvernement a reconnu l'urgence d'agir dans ce dossier. Il a créé une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la société Papiers Gaspésia. Celle-ci a soulevé de sérieuses lacunes au plan des relations de travail sur le chantier Gaspésia. Nous avons donc pris très au sérieux les conclusions de cette commission d'enquête. Ce sont d'ailleurs

ces recommandations qui sont à la base des modifications législatives.

Le projet de loi n° 135 vise essentiellement à assurer le droit au travail et l'exercice de la liberté syndicale par diverses mesures qui ont pour but de prohiber l'intimidation et la discrimination, prévoir des recours plus rapides pour les victimes lésées par de tels comportements et l'imposition d'amendes plus sévères pour décourager de tels gestes. Nous avons l'intention de prendre les moyens les plus appropriés pour y arriver. J'ai été donc à l'écoute des propositions qui m'ont été faites, et nous le serons aussi lorsque nous ferons l'étude article par article par les membres de la commission.

Pour ma part, à la lumière des consultations particulières des derniers jours, je proposerai certaines modifications de nature à faciliter les changements que nous proposons d'opérer pour répondre aux objectifs que nous nous sommes fixés.

● (12 h 10) ●

Comme tous les membres de cette commission, j'ai eu une écoute active et attentive aux commentaires et propositions des organisations qui ont participé aux consultations particulières. J'ai noté les inquiétudes partagées par beaucoup de ces organisations sur le bien-fondé de confier à la Commission de la construction du Québec la première étape du processus de traitement des plaintes. Les appréhensions des organisations à l'effet que la mission de la CCQ ne serait pas compatible avec ce genre de mandat et qu'il s'agit d'une charge supplémentaire qu'elle ne pourrait assumer adéquatement m'ont beaucoup inquiété.

De plus, la grande majorité des organismes ont fait état d'influence et de pressions qu'elle subirait à l'interne, entachant ainsi son impartialité. D'ailleurs, à cet égard, j'ai la ferme intention de m'enquérir, auprès de la Commission de la construction du Québec, de son mode de fonctionnement et de sa capacité à s'acquitter de ses tâches. Ainsi, en ce qui a trait au processus des traitements des plaintes, il faut faire en sorte d'atteindre les objectifs que nous poursuivons, soit l'exercice de la liberté syndicale et le droit au travail. Après avoir entendu et analysé les nombreuses suggestions qui nous ont été faites, j'ai décidé de proposer des amendements qui permettront de reconnaître la Commission des relations du travail comme instance habilitée à recevoir et à traiter directement les plaintes relatives à l'intimidation et à la discrimination sans qu'elles aient à être déposées à la Commission de la construction du Québec. Je réponds ainsi au vœu d'une majorité d'intervenants qui souhaitait une plus grande indépendance de l'instance chargée de recueillir les plaintes et l'assurance d'un processus accéléré de traitement.

Le statut des délégués de chantier demeurera inchangé par rapport à l'actuelle loi R-20. Par ailleurs, nous maintiendrons les modalités prévues au sujet de la loi n° 135 relatives à l'encadrement des délégués. De plus, je propose une modification visant à rendre inhabiles les

personnes, soit les délégués et agents d'affaires, reconnues coupables par la Cour du Québec lorsqu'il s'agit d'une infraction touchant l'intimidation et la discrimination. Par ailleurs, des recours sont toujours prévus, dans le projet de loi, contre le harcèlement psychologique, ainsi que des modifications mineures au champ d'application de la loi. Ces modifications inscrites au projet de loi n° 135 visent à exclure du champ d'application de la loi R-20 les travaux relatifs aux parcs à résidus miniers ainsi que les travaux de construction de serres de production agricole. Nous voulons ainsi maintenir un juste équilibre entre le champ d'application de la loi et la capacité concurrentielle de chacun des secteurs de l'économie.

Le projet de loi n° 135 comporte enfin des dispositions pour renforcer l'effet des décisions prises pour résoudre les conflits de juridiction de métier et de compétence et d'autres dispositions pour reconnaître deux associations syndicales représentatives, soit la FTQ-Construction et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, soit l'International, en remplacement du Conseil conjoint. Même si le régime des relations de travail est adopté aux besoins du Québec, il est essentiel de lui préserver sa santé, son efficacité et son intégrité.

En terminant, je suis certain que nos travaux d'aujourd'hui nous permettront d'adapter le mieux possible ce projet de loi aux objectifs que nous nous sommes donnés. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Bachand): Merci, M. le ministre. Donc, je vais permettre, en remarques préliminaires, au député de René-Lévesque, M. le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail.

M. Marjolain Dufour

M. Dufour: Oui. Merci, M. le Président. Alors, moi aussi, je tiens à saluer la présidence, bien entendu, les membres de la commission, mes collègues, le ministre, les collègues du côté ministériel et saluer ceux et celles, celles et ceux, c'est-à-dire, qui suivent de très près cette commission par rapport au projet de loi qui est déposé en ce moment.

Alors, très brièvement, M. le Président, on a eu l'occasion. Bon. On a fait le débat de principe au salon bleu. On a été en consultations particulières, on a rencontré 16 groupes. Je pense que somme toute, les groupes, il y a eu consensus sur quelques éléments. Il y en a d'autres qui étaient moins d'accord ou plus ou moins d'accord avec un élément en particulier, alors ils en ont même fait mention dans leur mémoire. J'ai eu une bonne collaboration du ministre parce qu'il m'a effectivement acheminé quelques amendements hier donc que nous allons débattre aujourd'hui. Je tiens à signifier dès le départ que je vais en avoir, moi aussi, des amendements, en espérant qu'on va avoir une très bonne collaboration. Et je dirais dès le départ — ou c'est vous qui allez me dire ça parce que je ne suis pas un habitué au niveau de certaines règles — c'est qu'on va faire lecture point par point comme étude détaillée. Et, quand on va arriver à un certain point, même si on a commencé à en débattre, est-ce que je peux me permettre de suspendre un point pour y revenir plus tard?

Le Président (M. Bachand): Absolument.

M. Dufour: Bon. Alors, je tiens à signifier aux membres de la commission que j'ai toujours été d'une très bonne collaboration, j'ai très bien entendu ceux et celles qui nous ont présenté des mémoires, et on verra, à l'écoute aussi du ministre, qui a entendu les mêmes choses que moi, quel genre de modifications il va faire pour faire en sorte que ce projet de loi, bien entendu, soit adopté en adoption finale, au salon bleu.

Alors, je tiens à vous remercier et je nous souhaite des très bons débats.

Le Président (M. Bachand): Merci, M. le porte-parole. Donc, nous allons passer aux motions préliminaires. Y a-t-il des motions préliminaires? Donc, je comprends qu'il n'y a pas de motion préliminaire. Nous allons donc passer à l'étude détaillée du projet de loi comme vous le souhaitez, M. le député de René-Lévesque. Oui?

M. Dufour: ...que le ministre doit apprécier qu'il n'y ait pas de motion dès le départ.

Mme Doyer: Parce que ça, des fois c'est long.

M. Dufour: Ça part mal une étude détaillée dans ce temps-là.

Le Président (M. Bachand): Mais je vous dirais que les motions préliminaires sont là pour faciliter, hein? Je vous fais remarquer que l'essence même de la motion préliminaire est là pour aider l'organisation de nos travaux, c'est l'essence même. Si, au fil du temps, on s'en sert pour d'autres fins, la fin ultime, c'est celle-là.

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Donc, nous allons donc passer à l'étude détaillée du projet de loi, et, comme vous l'avez si bien dit, j'ai cru comprendre qu'il y avait entente pour faire en sorte que, le projet de loi, donc chaque article soit lu par le ministre, et il y aurait aussi des explications, dont des remarques, pour chacun de ces articles-là qui seraient traités un à un. Et, s'il y a des amendements, bon on procèdera à l'adoption de ces amendements-là et on procèdera.

Étude détaillée

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Commission de la construction du Québec, Comité mixte de la construction et Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction

Commission

Allez-y donc, M. le ministre, pour l'article 1.

M. Lessard: Merci, M. le Président. Donc, l'article 1: On dit que la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre

dans l'industrie de la construction est modifiée par l'ajout, après l'article 8 — et alors on se trouve dans les pouvoirs de la Commission de la construction du Québec, sa constitution — alors donc à :

«8.1. La Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses encourues par cette commission [relatives] aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de la présente loi.

«Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement.»

Alors donc, ça, c'est la proposition. Les explications: alors donc, l'article 1 du projet de loi propose l'ajout d'un nouvel article, donc 8.1. Ce nouvel article prévoit que la Commission de la construction du Québec contribue au fonds pour pourvoir aux dépenses encourues. Le montant et les modalités... versement y sont déterminés.

Quand on regarde le projet de loi, j'ai une modification à apporter. C'est une modification de linguistique, M. le Président, et je pense que mon collègue de René-Lévesque a reçu la proposition. Alors, je dépose un amendement à cet article 1 pour que le texte soit à l'identique. La seule affaire, c'est qu'après avoir passé avec l'Office de la langue française, c'est que, quand on parle de «pour pourvoir aux dépenses encourues», «encourues» serait remplacé par «engagées». Le texte est à l'identique, sauf ce mot-là qui serait changé. Donc, c'est le dépôt de ma modification.

Le Président (M. Bachand): Donc, sur l'amendement est-ce qu'il y a des questions? Pas de question. Donc, l'amendement est-il adopté?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Est-ce qu'il y a des questions sur l'article 1?

M. Dufour: Sur l'article en tant que tel, je n'en ai pas. On est là pour apprendre. Au niveau des dépenses encourues au niveau de la Commission de la construction du Québec, le coût, le budget de ça, ça peut être quoi?

M. Lessard: Donc, ce sera donc à l'exercice. Donc, il y aura une détermination de... une façon de déterminer le coût sera nécessairement avec l'exercice des recours qui seront envisagés. D'ailleurs, déjà, la Commission de la construction du Québec a quand même une expertise, puisqu'elle finance déjà le banc de la construction, le Commissaire à l'industrie de la construction. Nécessairement que déjà aussi il y a des ententes entre la Commission des relations de travail et la Commission des normes du travail. Il y a quand même des barèmes à l'exercice.

Alors donc, lorsqu'on parle de harcèlement psychologique qui est utilisé par la Commission des normes du travail, s'il y a des dossiers qui sont référés à la Commission des relations de travail, il y a déjà donc une certaine évaluation qui a été faite pour proposer une cédule de versements ou de contributions.

Le Président (M. Bachand): Allez-y librement.

M. Dufour: Donc, au moment où on se parle, la Commission de la construction du Québec fournit déjà des budgets, comme vous venez de dire, au Commissaire à la construction.

M. Lessard: À l'industrie de la construction, oui.

M. Dufour: O.K. Et est-ce qu'il y en a plusieurs, de ces budgets-là, là, référés de la CCQ à des organismes? Comme là, il va y en avoir à la commission puis là il va y en avoir au niveau de la CRT. C'est ce que je comprends?

M. Lessard: Oui, il y en a déjà. Donc, le seul qui finançait actuellement, c'est le Commissaire à l'industrie de la construction.

M. Dufour: Puis on n'a pas, au moment où on se parle, parce que c'est l'expertise qui va nous le dire, mais la hauteur de l'enveloppe qui pourrait être transférée.

M. Lessard: Non, c'est ça. Donc, ce serait l'objet d'une évaluation puis à l'exercice. On va s'entendre probablement sur les paramètres, et cet article-là entrera en vigueur donc un peu plus tard, vers le mois de mars, pour être capable de monter justement la répartition et le cadre des dépenses engagées.

● (12 h 20) ●

M. Dufour: Puis ça, quand vous parlez d'expertise, c'est la Commission de la construction du Québec qui va se rencontrer, c'est les commissaires à la construction, puis ça peut être aussi la Commission des relations de travail. Vous faites une rencontre commune puis vous regardez voir comment est-ce que ça peut se déterminer. Parce que ça peut être un ajout de ressources humaines aussi à ce moment-là, s'il y a beaucoup de plaintes. J'aimerais vous entendre là-dessus.

M. Lessard: Oui. Nécessairement, ça va être la Commission des relations du travail qui va déterminer en fonction des besoins probablement éventuels, là. Il faut quand même faire une évaluation à partir quand même d'une expertise qu'ils ont développée avec d'autres références, comme je disais, la Commission des normes du travail, et, à partir de là, ils vont bâtir une façon de procéder quant au financement et pour nécessairement avoir à employer quelqu'un de spécialisé dans le domaine.

Le Président (M. Bachand): Mme la députée de Matapédia, vous voulez intervenir?

Mme Doyer: Oui, puisque — merci, M. le Président; puisque — vous avez dit d'y aller librement et que je veux bien comprendre, c'est parce qu'à un moment donné, à chaque fois qu'on discute des crédits, des engagements financiers, j'ai un peu de difficultés à voir, là, est-ce que c'est uniquement de la linguistique ou si ça nous engage sur un terrain qu'à un moment donné on est... Il faut qu'on soit capable, chaque instance, de savoir un peu c'est quoi, le budget pour fonctionner.

Là, entre «engagées» et «encourues», ce n'est pas tout à fait la même chose. «Pour pourvoir aux dépenses engagées», pour moi c'est ce qui a déjà été prévu comme dépenses. J'aimerais ça, M. le Président, que le

ministre m'explique bien. Est-ce que la Commission de la construction est d'accord avec ça, la Commission des relations du travail? Il n'y a pas de problème de leur côté, du tout?

M. Lessard: Je pourrais revenir. Entre les mots, c'est la même affaire. C'est que le mot plus français, c'est «engagées» au lieu d'«encourues». C'est tout simplement ça.

Mme Doyer: C'est tout simplement ça? Bon. Si ce n'est que de la linguistique et que ce n'est pas de faire attendre une ou l'autre instance et de ne pas être capable de planifier, d'une année à l'autre ou d'une séquence de dépenses à l'autre, les budgets ou...

M. Lessard: C'est vraiment la langue française qui vient nous indiquer, et je pense que la compréhension commune, là, d'«encourues», c'est «engagées».

Une voix: ...

M. Lessard: Oui, c'est ça.

Le Président (M. Bachand): M. le député de René-Lévesque.

M. Dufour: Quel est le budget qui est transféré de la CCQ, au moment où on se parle, au Commissaire à la construction?

M. Lessard: C'est un peu plus de 1 million de dollars.

M. Dufour: Pardon?

M. Lessard: 1 100 000 \$. 1 million, 1 100 000 \$.

M. Dufour: Ça va pour l'article 1.

Le Président (M. Bachand): Ça va? L'article 1, tel qu'amendé, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. L'article 2. J'ai cru comprendre. Est-ce que c'est toujours la même demande qui avait été soumise, à savoir qu'on suspende?

M. Dufour: On peut quand même engager un commencement de discussion...

Le Président (M. Bachand): Allons-y.

M. Dufour: ...puis on verra par la suite.

Champ d'application et Commissaire de l'industrie de la construction

Champ d'application et exécution des travaux de construction

Le Président (M. Bachand): Pas de problème. M. le ministre, l'article 2.

M. Lessard: Parfait. À l'article 2, alors donc on dit: L'article 19 — donc on est dans le champ d'application — alors donc de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «et aux travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du serriculteur ou par ceux du fabricant de la serre, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers».

Alors donc, l'article, ça, ça va. Alors donc, ce sont des modifications qui sont apportées. Donc, c'est des ajouts au champ d'application.

Le Président (M. Bachand): Est-ce que vous souhaitez faire des explications, M. le ministre, sur l'article 2?

M. Lessard: La note explicative: donc, nécessairement, comme c'est un ajout, le texte n'était pas, on est en droit nouveau.

Le Président (M. Bachand): O.K. M. le député.

M. Dufour: Bon. Alors, en ce qui a trait aux constructions des serres destinées à la production agricole et, bien entendu, les parcs à résidus miniers, on prend les deux morceaux. On a entendu plusieurs groupes hier qui sont venus nous donner leurs doléances par rapport à ces deux champs d'application de la loi, là, de la loi R-20.

Je parlais hier, dans mes remarques finales. Je ne disais pas qu'il y avait un consensus mais qu'il y avait une grande majorité de gens qui désiraient ne pas exclure du champ d'application ces deux pans-là qui sont les serres agricoles et les résidus miniers. Vous nous avez parlé, M. le ministre. À plusieurs reprises, vous avez fait mention de courant jurisprudentiel par rapport aux parcs à résidus miniers. J'en ai ressorti quelques-uns. J'en ai trois. Et toute décision a statué que lesdits travaux n'étaient pas assujettis à la loi R-20. Alors, il y a des travaux, il y a des décisions qui ont été devant la Cour d'appel et il y a des décisions. Puis, dans deux cas, il y a des décisions de la Cour d'appel qui ont considéré que les décisions du commissaire n'étaient pas déraisonnables.

Alors, sans nommer puis en faire toute la nomenclature, là, moi, j'aimerais ça vous entendre sur: À part les cas que j'ai ici, là, qu'est-ce qui fait en sorte, par rapport à tout ce qu'on a entendu hier, que vous n'apportez pas d'amendement à cet article-là au niveau de votre projet de loi?

À mon avis à moi, moi, il y avait plus un consensus de le retirer qu'un consensus de le laisser là. Je prends bonne note aussi de ce que le monde nous disait hier. C'est que, malgré qu'on le retire aujourd'hui, ça va créer un déséquilibre au niveau du monde qui travaille, un déséquilibre qu'ils ne seront pas payés au niveau du salaire de la construction, mais un salaire en bas, puis que de toute façon c'est du monde qui va se faire organiser à court terme puis qui va se restituer au niveau du salaire qui est donné à ces gens qui font les travaux à l'heure actuelle.

Alors, j'aimerais savoir, de la part du ministre, pourquoi, à la lueur des gens qu'on a entendus, vous n'apportez pas d'amendement à ces articles-là.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Alors donc, on l'a mentionné plusieurs fois en commission parlementaire, la loi R-20 n'est pas ouverte souvent. Très peu de fois. D'ailleurs, si la commission de la Gaspésie en n'avait pas autant parlé, on n'aurait pas eu à l'ouvrir. Toutefois, lorsqu'on rouvre une loi, il faut regarder l'opportunité aussi de mettre à date nos lois comme on le fait dans le Code civil, comme on le fait dans les codes de procédure civile. Il arrive des moments où est-ce que, lorsqu'on rouvre la loi, il est temps aussi de codifier la jurisprudence, il est temps donc de vérifier les pratiques. Parce qu'en arrière d'une procédure, il y a quoi? Des délais, l'investissement, les... d'avocats. Et ce qu'on arrive à la fin, c'est d'arriver puis de dire: Bien, écoute, là, on va-tu être tout le temps devant les tribunaux ou on va venir un jour à faire en sorte qu'on puisse avancer là-dedans?

Alors donc, ça permet de concrétiser légalement une jurisprudence constante. C'est ça, la règle. Ce n'est pas: Y a-tu un jugement qui a déjà dit le contraire? Ce qu'on fait, c'est une jurisprudence constante. Donc, on vient le témoigner.

Maintenant, j'ai entendu plusieurs arguments. Écoute, vous avez déjà visité un parc de résidus miniers? Ce qu'on demande quand on est probablement un propriétaire... rencontrer aussi des minières — puis il y en a peut-être dans votre coin même — ce qu'ils demandent, c'est d'avoir la flexibilité. Le salaire, c'est une chose, parce que tout le monde met l'accent sur le salaire. À partir du moment qu'il n'est pas assujéti... Puis on a eu, je pense, c'est l'APEC, l'association provinciale des entrepreneurs en construction, qui nous disait: C'est la flexibilité souvent qu'on va retrouver chez les corps de métiers. C'est que le gars n'est pas capable de visser. Pour visser dans un stud de bois, ça prend tel type de métier, et pour un stud de métal c'est un autre. Et c'est un peu pareil. Puis il ne peut pas poser le gyproc puis rajouter. Mais, quand on arrive dans un parc à résidus miniers, c'est assez spécial.

Donc, ce qu'ils veulent souvent, c'est d'avoir la flexibilité des corps de métiers. Puis, les gens qui sont sur le terrain, ce n'est pas rien qu'une petite question de salaire, c'est une question d'avoir des fois moins de main-d'oeuvre où la personne qui est sur place est capable d'en faire un peu plus que d'avoir à sortir du truck puis elle est capable d'aller chauffer l'autre machinerie, etc., sans avoir tous les corps de métiers sur le même terrain. Alors donc, c'est une occasion qui est faite pour faire en sorte que, ce secteur-là, une fois pour toutes, on arrête dans les chicanes puis dans les tribunaux. Il y a une jurisprudence constante, alors ce qu'on veut, c'est la codifier.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Bon. Je comprends bien votre argument. Vous m'en avez parlé un peu hier, de votre jurisprudence constante. Si vous pouviez même me déposer des documents là-dessus, j'apprécierai, là. À la lecture, je peux me faire une idée. Mais, si aujourd'hui on profite du fait qu'on réouvre la loi et qu'on met en évidence puis

qu'on exclut deux champs d'application de la loi R-20, c'est parce qu'il s'est fait du lobbyisme à quelque part. On ne se le cachera pas, là. Vous avez eu des téléphones, et je suis ici, aujourd'hui, moi, puis j'ai du monde qui m'ont parlé, là. Il y a du monde qui sont pour, il y a du monde qui sont contre, mais à mon avis à moi, au moment où on se parle, il y a plus de monde qui sont contre qui sont pour. Ça, c'est une chose.

Vous avez parlé de jurisprudence constante par rapport aux résidus miniers, mais, par rapport aux serres agricoles...

M. Lessard: ...sur...

M. Dufour: ...êtes-vous capable d'élaborer davantage là-dessus? Vous m'avez toujours parlé d'un courant jurisprudentiel par rapport aux résidus miniers, mais, au niveau des serres agricoles, vous n'en avez pas beaucoup fait mention. J'aimerais vous entendre là-dessus.

M. Lessard: O.K. Je vais compléter l'information sur les parcs à résidus miniers. Vous dites: On a entendu des pour, on a entendu des contre. Vous dites: On a entendu plus de contre que de pour. N'oubliez pas, on a fait une consultation particulière sur la loi R-20 et non pas sur toutes ses champs d'application qui concernent ceux qui sont visés par ça.

● (12 h 30) ●

Alors, probablement que ceux qui sont visés par ça nous ont écoutés aussi et ont écouté l'ensemble de nos travaux. Et moi, j'ai reçu des lettres, encore les producteurs, plusieurs, donc qui sont sortis... Il faut le faire. Puis le Conseil du patronat qui est venu nous parler, il parlait d'une seule voix. Et il en représente quand même un paquet, de ce monde-là, qui dit qu'il faut faire ça pour rester compétitif, etc.

Donc, je termine mon point là-dessus parce que je voulais le mentionner. Ce n'est pas parce qu'on rencontre une personne qui parle uniquement pour une personne, mais il parle aussi pour plusieurs entrepreneurs.

Des voix: ...

M. Lessard: Oui, la jurisprudence va vous être déposée, M. Dufour, la dernière décision de la Cour d'appel, qui est le tribunal le plus important au Québec.

Concernant maintenant les constructions des serres, c'est quelque chose que ça fait longtemps qui est sur les tablettes. D'ailleurs, même dans le temps que votre collègue des Îles-de-la-Madeleine était le ministre de l'Agriculture, plusieurs lui ont fait des représentations concernant le désassujettissement des serres de production, en fait beaucoup de représentations pour une chose certaine, c'est que, un, là-dedans il y a aussi un aspect de compétitivité à l'échelle interprovinciale, le coût du montage des serres, probablement la nature même des travaux de construction de serres, il y a des fabricants de serres là. J'essayais de poser la question hier, en commission parlementaire. Ceux, les fabricants, ceux qui les fabriquent, là, bien c'est sûr que jusqu'à maintenant ils ne les installaient pas, mais je pense que je n'ai pas eu la réponse, à savoir s'ils étaient incompétents pour le faire. Est-ce que ceux qui vont aller exécuter les travaux, comme ils vont être désassujettis, est-ce qu'ils vont être moins habiles à l'installer?

Alors, ce n'est pas seulement, comme je vous disais, une question de salaire — ça, ça en est une, c'est un aspect — question de flexibilité dans le montage, de ne pas avoir l'électricien qui suit le plombier puis qui suit le monteur de structures, il y a peut-être quelqu'un qui est capable de faire deux ou trois affaires là-dedans, là. Alors, c'est une question de nombre, mais c'est aussi une question de: donc, plus tu as du monde sur un chantier, bien plus ça coûte cher, alors qu'on est en compétition interprovinciale là-dessus. Des tomates, là, il n'en pousse pas rien que dans les serres du Québec, il en pousse ailleurs.

Alors, si on veut continuer de garder les avantages compétitifs, c'est une revendication qu'ils nous avaient faite là-dessus.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: En tout cas, quand je vérifie certaines jurisprudences que j'ai, c'est qu'ils rejettent la requête avec dépens. Ça veut dire qu'effectivement, là, si on le sort là, ça veut dire que, s'il est là, là, pourquoi on le sort? Je dis que dans certains cas, au niveau du courant jurisprudentiel que vous me parliez, il y a eu certains cas qui ont passé devant la cour, et les enquêtes ont été rejetées. Ils rejettent la requête avec dépens. Ça veut dire que, s'il est là, ça veut dire que ce soit là. Comprenez-vous ce que je veux dire?

Une voix: ...

M. Lessard: Vous êtes dans le parc à résidus?

M. Dufour: Parc à résidus miniers.

M. Lessard: Vous êtes dans le parc à résidus. O.K. Dans le parc à résidus miniers, quand on parle d'une jurisprudence constante, ça ne veut pas dire qu'il n'y en a jamais eu qui ont indiqué des éléments où est-ce qu'ils avaient rendu des décisions favorables. Constant, ça veut dire que, quand on va à la cour, tu as pas mal plus de chances de perdre que de gagner.

Deuxièmement, le dernier tribunal, le plus haut tribunal au Québec, c'est la Cour d'appel du Québec, et, dans la dernière instance de la Cour d'appel du Québec, elle fait droit à cette jurisprudence-là. Quand on dit qu'elle est constante, c'est parce qu'elle a été testée à différents paliers: le Commissaire à l'industrie, la Cour supérieure, Cour d'appel. Quand tu arrives après la Cour d'appel, si tu ne fais pas une demande d'en appeler à la Cour suprême, ça devient la décision pour toutes les décisions. C'est ça. Quand on commence à citer la Cour d'appel, c'est que tu ne peux pas espérer maintenant gagner donc sur d'autres instances. Alors, nécessairement, ça vient écrire, hein, parce qu'en matière de justice il y a la loi, mais il y a la jurisprudence. C'est ça.

Il y a la doctrine, mais en général c'est à la jurisprudence qui vient aussi modifier le cours des lois, interpréter la loi, définir la loi, préciser la loi. C'est les tribunaux du Québec, et, lorsqu'on en profite pour ouvrir un article de loi, bien souvent on en profite pour le réinscrire.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Je vais bien prendre le soin de lire le document que vous m'avez déposé, la Cour d'appel, mais il est clair, pour ma part à moi: c'est vrai qu'on est en train d'ouvrir R-20, c'est vrai qu'il y a de l'intimidation sur les chantiers, mais, ouvrir ces deux pans de champ d'application là, je le trouve dangereux.

Vous avez fait mention tout à l'heure que le Conseil du patronat parlait au nom de ses membres. Moi, je peux vous confirmer hors de tout doute, hier, qu'ils se sont fait dire qu'ils n'avaient pas tout consulté les membres non plus. Alors, tu sais, il faut peut-être vérifier nos tentacules aussi, là, tu sais.

Ce n'est pas tout le monde qui est en accord avec ça. Dans ce sens-là, M. le Président, on va suspendre l'article 2, je vais lire le courant jurisprudentiel, puis on reviendra plus tard, là, dans le courant de la journée, là, pour l'article 2. C'est-u correct? C'est-u légal, ce que je fais là?

Le Président (M. Bachand): Mais en fait je vais demander s'il y a consentement. S'il y a consentement, oui, sinon on va le mettre au vote.

Une voix: Oui, oui.

Le Président (M. Bachand): Il y a consentement? Donc, O.K., consentement pour suspendre l'étude de l'article 2. On y reviendra. L'article 3, M. le ministre.

M. Lessard: M. le Président, je vais faire une suggestion aussi. S'il veut avoir une tête aussi sur les serres de production, le Syndicat des producteurs de serres du Québec peut aussi vous faire état de la situation dans le domaine de la serriculture, si c'est nécessaire, aussi pour éclairer votre lanterne.

M. Dufour: ...je peux-tu intervenir sur ce qu'il vient de dire?

Le Président (M. Bachand): Oui, oui.

M. Dufour: Je me fie à votre bonne connaissance, M. le ministre. J'ai rencontré effectivement deux personnes ce matin qui m'ont expliqué un peu la portée de ça aussi, les personnes que vous mentionnez.

Commissaire de l'industrie de la construction

Le Président (M. Bachand): Donc, allons-y, M. le ministre, pour l'article 3.

M. Lessard: O.K. L'article 3. Donc, on dit: L'article 22 de cette loi est modifié, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'elle — donc, on dit le contexte; lorsqu'elle — vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, elle lie aussi les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future [des] travaux de même nature sur d'autres chantiers.»

Alors donc, on dit: Donc, le nouvel alinéa qui sera ajouté à cet article prévoit qu'une décision du Commissaire à l'industrie de la construction relativement à un conflit de compétence liera les associations de salariés partie à

ce conflit pour l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers. Donc, c'est l'élément qu'on amenait, que la décision pourrait être exécutoire sur d'autres chantiers.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Peut-être lire les notes explicatives?

Le Président (M. Bachand): C'est ce qu'on a...

M. Lessard: Je viens de le faire.

M. Dufour: Ah, bien, O.K., c'est parce que j'avais fini sur ce paragraphe-là.

O.K. Alors, à propos de l'assignation future, est-il possible de croire que les parties au conflit inventent des mécanismes, je dirais, stratagèmes pour retourner devant le commissaire et ainsi contourner l'esprit de cet article?

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

Une voix: Excusez. Si vous voulez reposer la question.

M. Dufour: J'ai dit: À propos de l'assignation future, est-il possible de croire que les parties au conflit inventent des mécanismes, stratagèmes pour retourner devant le commissaire et ainsi contourner l'esprit de cet article?

M. Lessard: O.K. C'est sûr que ce qu'on veut apporter, c'est une mesure de précision pour être encore plus expéditif. On dit qu'actuellement le processus... peut-être 80 %. Lorsqu'on a rencontré certains corps de métiers qui sont souvent en contradiction dans la gestion des conflits de compétence, on nous a... La proposition qui est sur la table vise, à tout le moins, de rendre, un, expéditif donc et que cette décision-là est exécutoire. Donc, ça permet, un, de rentrer puis à l'autre de sortir. Et, pendant que le Commissaire à l'industrie va prendre au fond la question, donc ça demeure aussi exécutoire sur d'autres chantiers, donc jusqu'à temps que le commissaire ait rendu sa décision. Quant à: Est-ce qu'une partie pourrait invoquer que ce n'est pas de même nature?, c'est sûr qu'on ne peut pas empêcher une partie de l'invoquer.

(Consultation)

M. Lessard: La loi ne prévoit pas de stratagème particulier, elle prévoit, elle vise à réduire le fait qu'il y en ait.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Parce qu'il en a qui nous ont apporté certaines... En tout cas, ils nous faisaient remarquer que les «travaux de même nature» pourraient être effectivement, tu sais, pas assez définis. Je ne sais pas si vous avez pris... Vous avez dû prendre la peine de le regarder, mais de la manière que quelques groupes nous disaient, là, ça pourrait être un... juridique, là. Je voudrais vous entendre là-dessus.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Donc, l'objectif, c'est de réduire le conflit qui existe déjà. Vous savez, il y a déjà une façon de procéder qui a son lot d'inconvénients dans la façon de le résoudre. On apporte quelque chose d'additionnel, puis à ma connaissance, à part ce commentaire-là qui a été fait, personne n'a proposé non plus une formulation meilleure. Puis ils ont seulement évoqué le fait que «de même nature» pourrait éventuellement apporter d'autres questionnements. Mais, à tout le moins, là, on est en train de resserrer de façon pointue, pointue.

Alors, est-ce que ça va couvrir tous les cas? Est-ce que qu'il y a quelqu'un qui invoquera le fait que ce n'est pas tout à fait de même nature? Alors donc, c'est une question de preuve, mais, à tout le moins, c'est une mesure de resserrement. Quel est le texte parfait qui permettra qu'il n'y ait aucun recours? Je ne le connais pas encore. La seule affaire, c'est que c'est une mesure de resserrement, et on souhaite que ça fasse continuer le travail. Ce qu'on veut, c'est l'efficacité sur les chantiers. Alors donc, nécessairement, ça va faire l'état de... Un jour, s'il y a des décisions de rendues là-dessus, c'est ça qu'on appellera la jurisprudence puis c'est ça qui va guider. Outre la loi, les décisions rendues vont établir une jurisprudence là-dedans.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

• (12 h 40) •

M. Dufour: Oui. Parce que certaines personnes nous amenaient le fait que, bon... des parties, les «parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même même nature» — j'essaie de me souvenir qui disait ça — donc tu n'étais pas partie prenante comme partie à ce conflit.

Puis «de même nature» va-tu faire en sorte qu'on ne sera pas capables de, nous, comme partie, parce que ce ne sera pas nécessairement de même nature? C'est juste ça, là. Il y avait un bémol sur ce que le groupe a apporté hier... pas hier, mais c'est mardi, à mon avis.

M. Lessard: Alors, c'est ça donc, comme vous voyez. Puis l'article encadre une pratique bien précise en disant qu'il y a des travaux quand même assez répétitifs, hein, il y a des modèles de construction industrielle au Québec qui se répètent, et souvent les mêmes corps de métiers ont des problèmes sur les mêmes sortes de chantiers. Parce que maintenant ils auront à faire la preuve non pas sur... à statuer sur tout le temps la même affaire, là, ils devront faire la preuve sur ce qui est vraiment différent. Alors donc, on est dans une petite niche, là, bien particulière.

Le Président (M. Bachand): Mme la députée de Matapédia.

Mme Doyer: Merci, M. le Président. Je veux bien comprendre. Est-ce que ce que le ministre vient de nous dire, c'est que la balle va être dans le camp des syndicats?

Prenons un exemple concret, charpentiers-menuisiers, parce que souvent c'est revenu dans les présentations qu'on nous a faites, M. le Président. Bon. Ce que je comprends, c'est que, s'il y a un conflit sur la définition d'un type de travaux, mettons, de même nature, ça va chercher quoi, là. Parce qu'on a vu les plâtriers, les tireurs de joints, les charpentiers-menuisiers, tout ça. C'est que, s'il y a une décision qui est rendue, ça engage des

syndicats qui n'étaient pas nécessairement partie aux conflits, mais ça va les chercher aussi dans cette décision. Est-ce que c'est ça que je comprends? D'où l'importance de bien définir «de même nature».

Est-ce que, M. le Président, on n'ouvre pas là une espèce de boîte de Pandore? Parce que, moi, c'est ce que j'ai compris de ce que certains groupes sont venus nous présenter. Il faut que ce soit bien défini parce que, dans les conventions collectives, le salaire, tout ça, les corps de métiers, c'est extrêmement différent des fois d'un type de métier à l'autre et dans un même type de travail. Là, je veux bien comprendre et que les gens qui nous écoutent, M. le Président, qui écoutent le ministre et mon collègue, qu'on comprenne bien dans quoi on s'engage avec cette définition de «même nature».

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Oui. Merci. Alors, la question est fort pertinente. Ça liera les associations syndicales qui ont eu l'occasion d'être entendues par le commissaire, et de lui faire les présentations, nécessairement ça lie. Souvent, quand je disais: C'est les mêmes conflits de compétence qui arrivent avec les mêmes syndicats et même à l'intérieur d'un même syndicat, dans le même local. Alors donc, c'est ceux qui auront été partie à ce conflit-là, hein, qui seront liés par cette décision-là et non pas d'autres corps de métiers qui n'ont pas rapport avec cette décision-là ou qui étaient partie à cette décision-là.

Donc, je vais prendre un exemple bien concret, les «millwrights» puis les monteurs d'acier, pour ne pas les nommer. Ils ont souvent un conflit de juridiction de métier, ils revendiquent les mêmes travaux, etc. Je les ai rencontrés, on s'est parlé. Il semble qu'ils n'ont pas d'autre méthode que de régler ça. Mais voilà. Alors, quand ils vont se rencontrer, il y a une décision à leur intention, il dit: O.K., les travaux, c'est un ou l'autre qui les fait. Il y a une décision qui est rendue, le commissaire. Ils se représentent sur un autre chantier: même affaire encore. Il est lié par cette décision-là au lieu de recommencer à savoir si, dans le même cadre, dans des décisions... pas des décisions, mais des travaux de même nature, qu'ils n'ont pas à recommencer à faire le débat. Le débat, ils l'ont fait dans le chantier à côté.

Mme Doyer: Bon. Alors, M. le Président...

Une voix: Allez-y, oui, oui.

Mme Doyer: ...ce que je comprends bien, c'est que cette décision qu'un commissaire va rendre va suivre dans d'autres types de conflit et va être applicable.

M. Lessard: Oui, entre les mêmes parties.

Mme Doyer: Entre les même parties.

M. Lessard: Ce qui est le fun là-dedans, c'est que ça va créer une jurisprudence entre eux autres, comme dans les tribunaux québécois. Vous me citez tantôt de la jurisprudence, là, bien la jurisprudence, bien elle vaut, puis c'est comme ça qu'on fait évoluer la loi au Québec.

Le Président (M. Bachand): Oui, M. le député.

M. Dufour: S'il y a une partie qui n'était pas associée à ce conflit de même nature et de par sa décision, elle a encore la possibilité, elle aussi, d'aller se faire entendre parce qu'elle n'était pas partie.

M. Lessard: Comme dans tous les modes de résolution de conflits prévus déjà par les conventions.

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Ça va?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Je suis heureux d'entendre ça. Donc, l'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Associations représentatives

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 4. M. le ministre.

M. Lessard: L'article 4. On parle donc de l'article 28 alors quant aux associations représentatives.

Donc, on dit: L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de «le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec [soit la] (FTQ-Construction) et du Conseil provincial des métiers de la construction...» par le «Conseil provincial du Québec des métiers de la construction [soit] (l'International), [et] la Fédération des travailleurs et travailleuses de la construction [la] (FTQ-Construction)».

Alors donc, c'est le divorce consommé entre les deux instances. On se souvient, antérieurement, ces deux syndicats là étaient séparés par une loi. En 1999, je crois, on les a remariés par la loi. Maintenant, le mariage est terminé, et là il doit y avoir un divorce de constaté. Alors donc, l'article 28 — donc pour les notes explicatives — énumère que les associations qui peuvent faire partie peuvent faire constater leur représentativité afin d'être reconnues comme associations représentatives aux fins de l'application de cette loi. L'article 4 donc du projet de loi modifie cette énumération. Nécessairement qu'on le sait ils vont faire constater leur représentativité au printemps prochain, et nécessairement que nommément, dans la loi, on doit savoir à quel syndicat on peut adhérer pour être capable de constater qui sera l'association représentative après le scrutin. Alors donc, on fait en sorte pour qu'après l'adoption du projet de loi chacun des travailleurs pourra adhérer séparément à une des cinq unités syndicales.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Je pense qu'à la lueur des consultations particulières on n'a pas eu grande opposition à cet article-là. Alors, ça va pour moi.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'article 4 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

**Entrée en vigueur et portée
des conventions collectives**

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 5. M. le ministre.

M. Lessard: Mon juriste me dit qu'on n'adhère pas à un syndicat, qu'on fait le choix. Alors, comme on suivi dans le choix des mots, là, je vais prendre les bons.

Une voix: On adhère à un parti politique.

Le Président (M. Bachand): ...Mme la députée de Matapédia, ça va très bien. Article 5. M. le ministre.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui, j'en profite pour faire les précisions requises.

Alors, l'article 5: Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant — donc, l'article 53, nous sommes donc dans l'entrée en vigueur et la portée des conventions collectives à ce chapitre-là:

«Lorsqu'une convention collective prévoit la création de comités de résolution des conflits de compétence, toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux prise par un tel comité doit s'y conformer sans délai jusqu'à ce que le Commissaire de l'industrie de la construction rende, le cas échéant, une décision relative à ce conflit de compétence.»

Donc, on dit que l'article 5 propose donc l'ajout d'un nouvel article qui prévoit que toute personne concernée par la décision d'assignation de travaux rendue, le cas échéant, par un comité de consultation de conflits de compétence doit s'y conformer sans délai. Donc, c'est là qu'on voulait faire en sorte: il y a une décision rendue par le comité, on procède; donc, la décision, la sentence... immédiatement pour l'exécution des travaux. Donc, il n'y a pas de doute, là, quant à: Je dois-tu m'y conformer ou pas?

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Oui, alors...

M. Lessard: ...amendement, M. le Président.

M. Dufour: ...que ça va être bien reçu.

Une voix: Mais il n'est pas gros.

Le Président (M. Bachand): Allez-y, M. le ministre, sur l'amendement.

M. Lessard: Alors, vous avez le projet d'amendement de l'article 5 qui prévoit — dans le fond, c'est le même texte — seulement qu'on dit: Au lieu de «par une décision d'assignation de travaux»... Excusez. On dit: de travaux «rendue» par un tel comité au lieu de «prise», la décision «rendue». Parce qu'on peut prendre une décision mais pas la rendre. Alors donc, c'est lorsque le jugement est... qu'on doit procéder.

Le Président (M. Bachand): Des questions sur l'amendement? L'amendement est-il adopté?

Mme Doyer: C'est tout simplement que c'est rendu applicable? «Entreprise» et «rendue», c'est qu'on peut la prendre et ne pas aller jusqu'à l'application ou la suspendre, et là elle est rendue, elle est applicable.

M. Lessard: C'est ça.

Mme Doyer: Pardon... dit des choses que j'aimerais entendre.

● (12 h 50) ●

M. Lessard: Non, c'est beau, c'est que, quand il y aura des gros secrets, je vais vous le dire. Dans le fond, c'est: on parle de la même affaire quand on parle de décision prise et de... On parle plutôt de «rendue» quand elle est connue.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): L'article 5. M. le ministre.

M. Lessard: Donc, l'article 5?

Le Président (M. Bachand): Non, non, on vient de faire l'amendement, là. Oui, c'est qu'on s'était arrêtés sur l'amendement, là.

M. Lessard: O.K. C'est parce que j'avais lu l'article avant. Après ça, on a adopté l'amendement et là on est prêts à adopter l'article 5.

Une voix: Tel qu'amendé.

M. Lessard: Tel qu'amendé.

Le Président (M. Bachand): Ça va?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Oui. Regardez, regardez, moi, je l'ai toujours présupposé. Donc, M. le ministre, en ce qui a trait à l'article 5, parce qu'il y avait eu une interruption compte tenu qu'il y avait un amendement, moi, j'en conclus que vous avez fait un commentaire sur l'article 5.

Maintenant, est-ce qu'il y a des questions?

M. Dufour: Oui.

Le Président (M. Bachand): Allez-y, M. le député.

M. Dufour: Il y a des groupes qui se sont dits d'accord avec cet article de projet de loi là, mais, vu qu'on change la portée des décisions, parce qu'il y a eu des comités qui ont été formés, là, puis il y a des groupes qui disaient qu'ils demandent que cet article entre en vigueur à la prochaine convention collective... Il y en a qui ont parlé de ça hier, là. Je veux juste vous entendre là-dessus.

Le Président (M. Bachand): Allez-y, allez-y.

M. Lessard: O.K. Donc, oui, il y avait le conseil. Bien, le futur Conseil provincial, une fois que la loi va être adoptée, nous avait parlé de ça. Donc, je ne vois pas l'opportunité de retarder à plus tard quelque chose qu'on veut. Il va y avoir tellement de chantiers encore cette année, je ne vois pas pourquoi que, quand on veut vraiment faire qu'il y ait moins de délais, donc qu'on puisse régler des conflits. Un conflit, c'est un conflit de trop et, quand les délais sont longs, c'est inutile. Puis ils changent la loi pour justement faire en sorte qu'il y ait moins de discrimination, moins d'intimidation, que ça se passe le plus facilement possible, que tout le monde comprenne les règles puis qu'on établisse la jurisprudence. Alors, moi, je dis: Un délai est un délai de trop.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: J'ai... compris la réponse. Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va. Donc, l'article 5, tel qu'amendé, est-il adopté? M. le député?

Des voix: Adopté.

Contenu des conventions collectives

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 6, M. le ministre.

M. Lessard: 6. Donc, on va parler de l'article 61.2.

On dit: L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant: donc

«4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur.»

Donc, on dit l'explication: L'article 61.2 de la loi se situe dans un chapitre portant sur le contenu des conventions collectives. Il précise plus spécifiquement ce que ne peuvent contenir certaines dispositions des conventions. Le paragraphe qui est ajouté vise à faire en sorte que l'on ne puisse limiter par convention collective les moyens dont peut se prévaloir un salarié pour offrir ses services à un employeur, soit directement par l'entremise de son syndicat, ou de la commission, ou autrement. Le paragraphe 4.1° fait écho au paragraphe 4° qui prévoit une disposition semblable à l'égard de l'employeur.

(Consultation)

M. Lessard: En clair...

Le Président (M. Bachand): Oui, allez-y.

M. Lessard: En clair, on ne voudrait pas qu'une convention collective interdise la façon d'offrir ses services.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Juste un commentaire, c'est que je n'ai pas entendu personne intervenir au sujet de cet article-là. Alors, ça va.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 7, M. le ministre.

M. Lessard: Article 7. On est toujours à peu près dans le même chapitre. On dit: L'article 62 de cette loi — alors donc, 62 concernant l'arbitrage de griefs — est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou le tableau d'affichage» par «le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologiques».

Donc, c'est concernant les griefs. Alors, vous vous souvenez, on avait modifié. Dans le temps, la Loi sur les normes du travail avait été modifiée. On voulait faire l'intégration dans la Loi sur les relations de travail. Toutefois, on n'avait pas indiqué que c'était par matière greffable. Donc, nécessairement, on le rentre dans la loi pour indiquer cette façon de faire là.

Le Président (M. Bachand): M. le député. Prenez votre temps, monsieur, il n'y a pas de presse, hein?

M. Dufour: Oui. J'essaie juste de voir, là, pour poser les bonnes questions.

Le Président (M. Bachand): Oui, oui, puis c'est correct aussi. Absolument. Prenez tout le temps que vous avez.

M. Dufour: J'essaie de voir une logique. Puis le ministre va me le dire. C'est qu'en ce qui a trait au harcèlement psychologique, c'est référé à un arbitre, puis, lorsqu'il y a de l'intimidation, ça va être référé à la CRT, en tout cas dans le projet de loi, là, tu sais. Alors, peut-être quelques explications là-dessus.

M. Lessard: La première explication, à tout le moins, pour rendre greffable, c'est qu'actuellement il y avait comme un régime à deux vitesses. C'est que, dans la loi sur la construction, c'est que normalement on indique ce qui est greffable, et, comme on n'a pas indiqué que le harcèlement psychologique était greffable, nécessairement quelqu'un qui est victime aujourd'hui, jusqu'à temps qu'on adopte la loi, ne passe pas par le système de traitement habituel des griefs mais passe plutôt par un tribunal civil. Alors ça, c'est la première affaire concernant pourquoi on veut le mettre à l'index des autres recours.

Le Président (M. Bachand): Ça va, M. le député?

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Mme la députée, oui?

Une voix: Ça va.

Le Président (M. Bachand): L'article 7 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Dispositions spéciales

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 8.

M. Lessard: L'article 8, nécessairement je le modifie substantiellement. Peut-être qu'on devrait... J'ai déposé l'amendement.

Le Président (M. Bachand): ...O.K. Est-ce que vous avez l'amendement?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Ça s'en vient. Ça va? Donc, allez-y, M. le ministre, sur l'amendement.

M. Lessard: O.K. Donc, dans l'article 86, bon, concernant l'amendement, pour rappeler le contexte, on est dans les dispositions spéciales. Ce qu'on avait fait, puis on s'en souvient, concernant les délégués de chantier, on disait, dans le projet de loi, qu'ils allaient être nommés par association représentative, alors que le texte avant disait: par une union, son syndicat ou par une association représentative. On a eu plusieurs commentaires de la part des partenaires qui sont venus présenter leur position pour nous dire finalement que, un, ça allait peut-être faire en sorte d'augmenter le nombre de délégués de chantier sur les petits chantiers puis faire en sorte que ce soit compliqué peut-être sur les gros chantiers, comme il y a beaucoup de métiers spécialisés. Je me souviens d'une image qui a été faite: les grutiers n'accepteraient jamais d'avoir un délégué de chantier qui serait d'un autre corps de métier.

Donc, ça amènerait peut-être même plus de monde puis surtout des troubles sur les chantiers.

Alors donc, on revient donc au texte de base. Je l'ai annoncé tantôt, qu'on revenait. Donc, les délégués de chantier seront nommés par dans le fond leur syndicat, union ou association représentative. Les associations représentatives, actuellement c'est le cas pour la CSD, la CSN puis le Syndicat québécois de la construction, tandis que la FTQ-Construction et le Conseil provincial, eux autres, c'est par métier, donc par union ou syndicat donc qui faisait les nominations. Donc, on revient à cette façon de faire là. Et nécessairement l'article 86 ne contenait pas seulement les termes «union», «syndicat» ou «association représentative». On se souvient, on a encadré donc tout le fait que le délégué de chantier doit faire une déclaration à l'effet qu'il n'est pas inhabile, il doit le remettre à son association ou son syndicat, qu'il puisse le remettre après ça à la Commission de la construction. Donc, c'est pour ça que, le texte de loi, on ne l'a pas simplement retiré pour revenir à ce qui est déjà dans le code, parce que j'avais amené des modifications quant aux délégués de chantier, quant à la déclaration d'inhabilité.

Alors, on va reprendre le projet de loi, qui pour la première partie revient à l'ancien texte concernant l'union, le syndicat ou l'association représentative quant à la désignation puis on maintient les autres éléments de la loi concernant les priorités d'emploi, concernant l'élection, la reconnaissance, les rémunérations.

Alors, si vous voulez, on va le lire pareil.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui.

Le Président (M. Bachand): Oui, M. le député.

M. Dufour: Je ne voulais pas vous couper la parole, M. le ministre. Juste pour bien comprendre. C'est parce que, là, j'ai un amendement. Ça veut dire que, là, il y a le texte de l'article, puis après ça on s'en va à Articles de la loi R-20 amendés.

Là, ça va fonctionner comment, là? Vous allez lire l'amendement? Je veux juste comprendre. Puis ça va être pour les galées de l'Assemblée nationale. Juste pour qu'on s'entende, là.

● (13 heures) ●

Le Président (M. Bachand): ...compris, c'est que, depuis le début du fonctionnement, il y avait lecture de l'amendement ou de l'article. Une fois que ça, c'était fait, on fonctionnait paragraphe par paragraphe. Une fois que ça, c'était fait, il n'y avait pas lecture nécessairement de l'article de la loi R-20 amendé, mais, si vous le désirez, on peut le faire aussi.

Moi, ce que j'ai convenu, là, et ce qu'on a convenu ensemble, c'est: il y avait la lecture de l'article, il y avait la lecture des remarques, et on s'en tenait à ça. Mais maintenant, si vous voulez le faire comme ça et si ça facilite la compréhension... M. le ministre, à votre avis.

M. Lessard: Dans le document que je vous ai remis, quand on dit: Article de loi R-20 amendé, c'est comment il va se lire une fois les amendements adoptés. Donc, avec l'article 86 tel que vous le voyez, là, c'est comme ça qu'il va être écrit au complet dans le code. C'est comme si je tournais... du code aujourd'hui, là, puis, au lieu de regarder dans les dispositions spéciales, celui-là qui est contenu là, je regardais plutôt la page 2 et je le lisais au complet. Donc, ça prendrait acte du fait qu'on a adopté ensemble la modification qui est prévue dans la page 1, O.K.?

M. Dufour: Je comprends.

M. Lessard: Ça fait que, si vous voulez, je vais lire l'amendement. On comprendra tous par là suite que le document qui est en 2^e présente l'article au complet.

Le Président (M. Bachand): Ça va, M. le député?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Allez-y, M. le ministre.

M. Lessard: Alors, on dit — donc, on est toujours dans les dispositions spéciales du chapitre VIII; on dit — donc: Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant:

8. L'article 86 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant: donc

«86. Aux fins du présent article, on entend par "syndicat" ou "union" tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative ou toute association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés.»;

2^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots «employés de chantier membres du

syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés» par les mots «salariés membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux salariés» — donc, on revient au texte de base;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

«Aux fins de l'exercice des fonctions de la commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la commission détermine — donc, il va y avoir un formulaire — selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier — donc, les clauses 26, c'est les clauses d'invalidité. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la commission, de la manière prévue par celle-ci.»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots «nommé comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection» — donc, on remplace ça — par les mots «élu comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'elle a transmis à la commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1»;

5° par l'insertion, dans l'intitulé du paragraphe 3 et après les mots «Fonctions», des mots «et rémunération»;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, des sous-paragraphe suivants — donc, on a e et f:

«e) Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe d, le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue par l'entente — donc, c'est le trois heures.»

«f) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi.»;

7° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4. Priorité d'emploi.

«Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites:

«a) au moins sept salariés membres — donc, on ne change par le nombre — de son syndicat ou de son union sont toujours employés par l'employeur sur le chantier — donc, il y a un délégué s'il y a assez de monde;

«b) il y a du travail à exécuter — excusez — dans son métier, sa spécialité ou son occupation.»

Alors, c'est ça.

Le Président (M. Bachand): Donc, allez-y, M. le député.

M. Dufour: Oui. À l'article 6, paragraphe e: «Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe d, le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue de l'entente.» Bon. Il y a déjà des choses qui sont écrites dans la convention.

Une voix: ...

Une voix: O.K.

M. Lessard: Si vous prenez le texte amendé, la réponse est à peu près là, parce que ça nous permet de le lire une fois les modifications apportées:

«Lorsque, par exception, le délégué doit s'absenter de son poste de travail pour une période plus longue que celle fixée à l'entente — donc ils s'entendent pour dire: tu es là tant de temps, alors, là, il dit: Il y a une exception — il doit justifier la prolongation d'absence auprès de son employeur.»

Alors, si quelqu'un dit: Il est passé où, Paul, ça fait quatre heures qu'on ne l'a pas vu?, bien, là, il y a un problème s'il y avait une entente pour trois. Alors, l'heure additionnelle, elle ne sera pas payée, à moins qu'il y ait eu une entente.

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va, M. le député?

Une voix: Oui.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'amendement à l'article 8 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Donc, en tout cas, à la lecture de l'amendement, est-ce qu'il y a des questions sur l'article 8?

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'article 8, tel qu'amendé, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 9. M. le ministre.

Une voix: ...

M. Lessard: Effectivement. C'est parce qu'on reprenait l'article au complet, puis on avait ajouté. Donc, quand tu modifiais le texte...

Le Président (M. Bachand): Je vous rappelle, M. le député, que c'est votre plein droit, hein, de nous demander de l'étude article par article et paragraphe par paragraphe aussi, donc soyez bien à l'aise. On s'entend. Si jamais l'article est trop long, l'amendement est long, pour votre compréhension c'est de plein droit de demander à la présidence puis à l'ensemble de la commission de travailler en particulier sur cet article-là à partir de chacun des paragraphes, et votre droit de parole est aussi en conséquence.

Donc, soyez à l'aise dans la procédure. Faites-en la demande, et puis, s'il y a consentement, on va y acquiescer. Donc, on était à l'article 9. M. le ministre.

M. Lessard: Oui, merci. Donc, comme on a adopté la façon de revenir à des unions, syndicats, donc, nécessairement qu'on va voir: dans le texte, ça va revenir souvent. Il faut que je continue d'amender cette loi-là.

L'article 9, on est donc à l'article 88 qui concerne les obligations d'installer des matériaux. Donc, on dit: L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe b, des mots «aucun syndicat ou union» par les mots «aucune association ou personne agissant pour une association».

On dit donc: L'expression «syndicat» ou «union» employée à l'article 88 doit être remplacée en raison de la suppression de la définition de cette expression que l'on retrouvait à l'article 86 et qui s'appliquait à l'ensemble du chapitre 8 de la loi R-20. Alors, comme on a fait la modification tantôt, nécessairement qu'on doit en tenir compte. Alors, la modification proposée par l'article 9 du projet de loi a pour effet d'étendre à toute association et à toute personne agissant pour une association l'interdiction de tenter de forcer un salarié à ne pas installer ou manutentionner certains matériaux, notamment en raison de l'absence d'étiquette syndicale.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Donc, c'est de la concordance sur l'article 86 qu'on a adopté tout à l'heure...

M. Lessard: C'est de la concordance et de la précision, oui.

M. Dufour: ...par rapport à syndicat, et union, et association ou personne agissant. C'est ce que je comprends, là.

(Consultation)

M. Lessard: ...une harmonisation. C'est une question de précision. Des fois, on fait référence à tout un chapitre pour des définitions ou à un article bien précis, mais vous voyez qu'à la lecture, là, ce n'est pas un article qui prête vraiment à confusion ou qui est du droit nouveau.

Le Président (M. Bachand): Ça va?

Une voix: Ça va.

• (13 h 10) •

Le Président (M. Bachand): L'article 9 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 10. M. le ministre.

M. Lessard: Article 10. Donc, on va parler de l'article 91 concernant de la procédure sur l'incapacité. On dit: L'article 91 de cette loi est modifié:

1° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa des mots «membre du syndicat ou de l'union» par «salarié, toute association, par la commission»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «lorsque», des mots «la commission ou».

Alors donc, l'article 91 de la loi prévoit un recours — donc c'est ça, la nature — à l'encontre d'un officier syndical, donc un délégué de chantier ou agent

d'affaires, représentant syndical, personne exerçant une fonction de direction dans une association qui serait donc inhabile, une personne inhabile à exercer ses fonctions en raison de l'article 26. Il s'agit d'un recours en cas d'usurpation des fonctions. Alors, actuellement, seul le Procureur général et le membre du syndicat ou de l'union visés peuvent prendre un tel recours. La modification proposée donc au premier alinéa permettra donc, désormais, à tout salarié, association et à la Commission de la construction du Québec d'intenter ce recours. Donc, on étend la portée du recours pour la question d'incapacité.

Par ailleurs, la modification apportée au deuxième alinéa vise à étendre à la commission la dispense de l'obligation de déposer un cautionnement de 500 \$ pour exercer ce recours. Seul le Procureur général en est actuellement dispensé à cause nécessairement de la nature même de la commission, là.

Le Président (M. Bachand): Est-ce qu'il y a des questions?

M. Dufour: Bien, peut-être une question. Parce qu'on retrouve la Commission de la construction du Québec, là, dans les notes explicatives, puis on disait hier puis bon on parlait que la Commission de la construction du Québec pouvait être juge et partie.

Et, par rapport à l'incapacité, vous ne pensez pas qu'il pourrait y avoir des difficultés, surtout avec ce que le monde nous disait hier, là. J'aimerais avoir votre avis là-dessus.

M. Lessard: Vous comprenez qu'actuellement on demande à un délégué de chantier de faire une déclaration qu'il n'est pas inhabile. Il doit la remettre à son association. L'association doit la transmettre à la commission, et, si la commission n'est qu'un dépositaire, ça ne nous a pas beaucoup avancés de lui faire remplir une formule. Alors, si elle constate qu'il est inhabile, elle doit être aussi capable de faire en sorte de cesser cette incapacité-là. Alors, c'est pour ça que le processus donc est complet. Donc, ce ne sera pas rien qu'un bureau de dépôt, ça va être aussi un bureau d'avoir affaire à des vérifications elle-même. Parce que ça ne donne rien de remplir le formulaire, si à la fin... Si tu mets rien que des stops, tu ne mets pas de police, ça ne donne rien.

Alors donc, tous ceux qui sont impliqués dans le processus pourront prendre fait et cause.

Une voix: Oui, allez-y, M. le député.

M. Dufour: Est-ce qu'elle le fait au moment où on se parle?

M. Lessard: Actuellement, non, ça passe par le Procureur. Bien, premièrement, si on le met, c'est parce qu'il n'y avait pas de façon de vérifier.

M. Dufour: Oui.

M. Lessard: Deuxièmement, est-ce qu'elle avait le pouvoir de le faire? Non. Non, c'est le Procureur général.

M. Dufour: C'est le Procureur général.

M. Lessard: Alors donc, ça va être plus simple, on va s'autocontrôler, c'est un organisme de régulation. Je vois le président de la Commission de la construction sourire à l'arrière.

M. Dufour: Il ne pourrait pas y avoir de litige? Vous pensez qu'effectivement, de la manière que c'est placé là, là, vous pensez que ça peut être le forum?

M. Lessard: Ce n'est pas prendre fait et cause. C'est qu'il constate que la personne, exemple, a un casier judiciaire épais, hein? Premièrement, le délégué déclare qu'il n'est pas inhabile, hein? Mettons qu'il le déclare. Parce que, s'il le déclare, il n'est plus là. Alors, toutefois, il y a quelqu'un... Puis il remet à son association qui, elle, a l'obligation de remettre à la Commission de la construction. Le monde fait ses vérifications. Tu va au plumitif, hein, tu t'en vas au palais de justice, tu checkes le plumitif, tu t'aperçois qu'il a 14 dossiers de coupable de voies de fait. Bien, là, automatiquement il a été déclaré coupable en vertu de ça, mais il y a quelqu'un qui doit faire reconnaître cette sanction-là. La commission aura cette responsabilité-là aussi.

M. Dufour: Donc, la commission va avoir les droits légaux de faire les enquêtes.

M. Lessard: Elle a l'obligation, à tout le moins, de vérifier les déclarations et de s'assurer que ça correspond à la réalité. Puis elle a des moyens de contrôle, donc elle pourra exercer les recours appropriés si la personne a oublié qu'elle avait un casier judiciaire.

M. Dufour: O.K. Si elle avait oublié.

M. Lessard: Je vais utiliser ce mot-là. Parce que probablement que, quand tu as un dossier judiciaire condamné pour les types d'infraction prévus par 26, tu dois avoir de la misère à l'oublier, mais mettons qu'il l'aurait oublié.

M. Dufour: ...arriver, ça. Alors, admettons qu'il l'a oublié, puis le commissaire, il s'en aperçoit. C'est quoi, lui, le commissaire... pas le commissaire mais la commission?

M. Lessard: La commission.

M. Dufour: C'est quoi?

M. Lessard: Elle, elle va exercer le recours de le faire déclarer inhabile. Elle va entamer la procédure puis elle va dire: Écoutez, j'ai une responsabilité de m'assurer que les délégués, tout comme l'association. Et l'association qui ne l'aurait pas fait, elle aussi pourrait être sujette à des pénalités.

Ce qu'on dit à tout le monde: Soyez responsables. Puis, pour être certains, on va se donner des moyens de se vérifier. Puis, si tout le monde... Je pense qu'à travers un processus la marge d'erreur devrait être assez petite à la fin. Puis à la fin tout ce qu'on veut, c'est qu'on ne veut pas autre chose que de sortir quelqu'un qui fait de l'intimidation ou qui ne correspond pas à la définition d'habilité.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui. Bien, tu sais, c'est clair, ça. Ce n'est pas pour une petite offense pour laquelle tu ne deviens pas délégué.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui.

M. Dufour: Et, si, au niveau de la Commission de la construction du Québec, ils s'aperçoivent bon qu'il y a quelqu'un qui a oublié, qu'ils essaient de lui faire comprendre de reprendre le droit chemin ou qu'il est inhabile à faire certaines... est-ce qu'il y a de droit légal ou il peut avoir un autre «step», qu'il peut aller devant le Procureur général, là?

Ce que je veux savoir, c'est tout simplement la légalité que ce soit la Commission de la construction du Québec qui le fasse aujourd'hui, parce qu'avant ça c'était le Procureur qui le faisait. C'est juste une question.

M. Lessard: Mais, en modifiant la loi, ça devient très clair.

Une voix: Ça devient clair.

M. Lessard: Puis probablement, moi, si j'en trouvais un puis j'étais une association représentative, que je sais que mon délégué, il n'est pas correct ou qu'il va faire l'objet d'une plainte, je dirais: Viens ici, je pense que tu vas aller travailler à faire d'autre chose, tu vas arrêter d'être délégué de chantier. Il peut être un travailleur. Il est un travailleur de la construction pareil, mais il ne peut pas occuper ces fonctions-là.

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va? Donc, l'article 10 est-il adopté?

Une voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté.

Liberté syndicale

Article 11. M. le ministre.

M. Lessard: L'article 11. On va donc parler de l'article 101.

(Consultation)

M. Lessard: ...101, on est dans l'intimidation contre les membres d'une association de salariés.

Alors donc, l'article 11, on dit: L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant. Donc, 101, on se souvient, là, quand on parlait de l'article 101, tel que prévu actuellement dans la loi, avant les modifications, on parlait que l'«employeur ne doit...» Alors, dans le nouvel article, ce qu'on recherche, c'est quiconque en fait, de l'intimidation, qui sera sanctionné. Alors:

«Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, de s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.

«Contrevient [donc] au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment:

«a) refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne;

«b) impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le rétrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'œuvre ou dans la répartition du travail — alors donc, c'est les différentes formes, là, que peut prendre l'intimidation.

«Contrevient également au premier alinéa l'association qui, à l'égard des salariés qu'elle représente, agit de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche — O.K., pour éviter qu'ils soient embauchés.

«En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa — alors donc, par personne interposée.»

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Lessard: Les notes explicatives? O.K. Le nouvel article 101 de la loi étend les interdictions de discrimination donc, comme je vous l'ai dit, à toute personne qui pose de tels gestes.

De plus, la description des comportements interdits donc par le nouvel article 101 est plus exhaustive qu'auparavant. On a compris ça aussi. Ainsi, cet article spécifie notamment que nul ne doit — plus précisément, donc — intimider quelqu'un ou exercer des représailles.

• (13 h 20) •

En outre, aussi il prévoit que l'association ne doit pas agir de manière discriminatoire ou arbitraire — donc, c'est des personnes mais aussi des associations, et on ne mentionne pas qu'elles soient patronales ou syndicales, c'est quiconque; ou arbitraire — donc à l'égard des salariés qu'elle représente, dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

Alors donc, je ne sais pas si vous avez des questions particulières?

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Bien, à notre avis ou à mon avis, c'est le cœur par rapport à l'intimidation et à la discrimination, ça c'est clair. J'avais posé une question. Au paragraphe a, «refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne», je reviens à «refuse d'embaucher». Je pense qu'il y en a qui nous en avaient fait mention, là, ça veut dire que tu refuses d'embaucher, tu n'as pas d'ouvrage, tu refuses d'embaucher. Puis elle est large, là,

et je veux vous réentendre sur la réponse que vous aviez donnée aux groupes par rapport à ça, là, parce que ça pourrait porter à confusion.

Ce que je veux dire, là, c'est qu'il y en a tellement dedans, là, c'est qu'il peut y avoir un amas de plaintes, là, puis la CRT va être débordée. Pas parce que je suis à l'encontre du cœur du projet, là, mais c'est juste pour avoir des explications additionnelles.

M. Lessard: S'il y a bien quelque chose sur lequel on s'entend très, très, très bien, c'est sur ça dans le fond, c'est les différents visages de la discrimination et quels trucs on peut prendre pour éviter que quelqu'un se retrouve sur notre chantier de construction, outre ton allégeance. La loi actuelle le reprend systématiquement, c'est un repris de la loi, la loi dit: «Manœuvres réputées de l'intimidation. Est réputé intimider une personne celui qui, pour les fins ou raisons susdites, refuse de l'embaucher ou la [licencier], menace de la licencier, lui impose une peine, lui...»

Une voix: ...

M. Lessard: Attendez un peu. Excusez, je pensais que le texte l'avait expressément. «Refuse de l'embaucher». C'est de ça que vous parliez, «refuse de l'embaucher».

(Consultation)

M. Lessard: Donc, c'était déjà prévu. Toutefois, là, on le lie au fait de la discrimination directement.

M. Dufour: Comment vous dites ça? Je m'excuse.

M. Lessard: Quand on lisait l'article 101 sur l'intimidation concernant un employeur, O.K., qui disait: Pour «un employeur ne doit pas chercher à intimider une personne», puis là on décrivait a, b, c. Après ça, on disait: Manœuvres. Bien, il y a une personne agissant pour l'employeur, puis après ça il y avait «manœuvres réputées de l'intimidation». C'est quoi, de l'intimidation? Bien, on dit: Refus de l'embaucher, c'est de l'intimidation aussi.

M. Dufour: À la page 28, vous nous dites: «Contrevient également au premier alinéa l'association qui, à l'égard des salariés qu'elle représente, agit de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.» Est-ce qu'on vient dire ici que c'est d'interdire les références?

M. Lessard: «De manière arbitraire ou discriminatoire dans les références...» Non, mais c'est le commentaire qui va avec quand tu fais la référence.

M. Dufour: Expliquez-moi donc ça un peu, voir.

M. Lessard: Bien, O.K., tu peux avoir tel grutier, mais il est poché. Si tu le prends, tu va avoir du trouble, alors il n'est pas compétent, etc., donc si tu fais en sorte que ça t'enlève un petit peu le goût de le prendre. C'est ça, c'est, quand on fait de la référence, dire: C'est qui qui est grutier? C'est qui qui a ses cartes de compétence? Bien, Pierre, Marie puis Paul. Et, si en plus il rajoute le fait

que: Paul, tu ne devrais peut-être pas le prendre parce qu'il est super gauche, ou etc. — il passe tous les commentaires qu'il pourrait dire dessus — alors ça, nécessairement c'est d'éviter que quelqu'un soit pris.

M. Dufour: Les commentaires discriminatoires par rapport à des références sur l'embauche, c'est ça que vous voulez dire, exemple, les poches, puis tout ce que voulez.

M. Lessard: Bien, on pourrait en remettre, mais, comme je fais une loi qui évite la discrimination, je vais m'éviter moi-même d'en remettre.

M. Dufour: Ce serait discriminatoire?

Une voix: Oui.

Le Président (M. Bachand): L'article 11 est-il adopté?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Ça va. Adopté. Article 12. M. le ministre.

M. Lessard: L'article 12, on fait référence à: L'article 102 alors donc de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «adhère à une autre association ou».

Alors donc, les notes explicatives, c'est que la modification, c'est de concordance avec le nouvel article 101 qui comprendra désormais l'interdiction pour quiconque notamment d'exercer des mesures discriminatoires à l'égard d'une personne, ayant pour but ou effet de pénaliser en raison de son adhésion.

M. Dufour: Vous dites que c'est de la concordance.

Une voix: Oui.

M. Dufour: Ça, c'est par rapport à une autre association, là? Je veux juste comprendre, là. C'est parce qu'on l'a dans l'ancien article.

M. Lessard: 102, voyez-vous, 102 disait: Une...

M. Dufour: «Adhère à une autre association ou».

M. Lessard: C'est que l'article 101 couvre déjà ce que 102 couvrirait. Ça fait que je suis obligé de l'enlever parce que 101 l'avait déjà fait.

Une voix: O.K.

Le Président (M. Bachand): Ça va? L'article 12 est-il adopté?

Une voix: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Adopté. Article 13. M. le ministre.

M. Lessard: L'article 13. À l'article 13, il y a un amendement. J'ai un amendement, puis on l'a déposé.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'amendement, M. le ministre.

M. Lessard: O.K. Ce que je veux dire, c'est que l'article 13 ajoutait des éléments pour les articles 105 à 107. Il va demeurer, O.K., mais un des trois éléments que je rajoutais dans 105 est modifié par mon amendement. Donc, quand je modifiais la loi pour changer les articles, j'ajoutais quelque chose à la loi. Un de ces ajouts-là fait l'objet d'une modification, O.K.? Alors, je vais commencer par lire les articles puis après ça je lirai mon amendement.

Les articles 105 à 107 de cette loi sont remplacés donc, remplacés, par les suivants — alors, on se souvient que, 105, là, on parlait de la plainte au ministre; vous savez, là, on change la façon de le faire; 105 donc, sous la nouvelle version:

«Une personne intéressée peut soumettre à la commission une plainte portant sur l'application des dispositions du présent article, au moyen d'un avis écrit qu'elle doit lui faire parvenir dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint.

«La commission fait enquête et peut tenter de concilier les intéressés dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte.

«À défaut d'un résultat qui satisfasse le plaignant et si la commission estime probable qu'il y a eu contravention à une disposition du présent chapitre, elle autorise par écrit le plaignant à soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail dans un délai de 10 jours.»

Vous vous souvenez, c'est ce qu'on avait fait. Passer à la commission; quand on dit commission là-dedans, c'était la Commission de la construction, puis après ça... référerait à la Commission des relations du travail. Donc, on est toujours dans ce texte-là. Et est-ce que ma modification touche celle-là?

Une voix: ...

M. Lessard: O.K. Je la lirai après, ma modification. Elle est sur 105, toutefois. Donc, je peux peut-être l'apporter immédiatement.

M. Dufour: Oui.

M. Lessard: Oui? Alors, la modification sur 105, M. le Président. Donc, on dit: Dans l'article 13 du projet de loi, remplacer l'article 105 par le suivant, on dit:

«Une personne intéressée peut soumettre à la Commission des relations du travail une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint.»

Donc, on ne passe plus par le canal de la Commission de la construction du Québec, on va aller directement à la Commission des relations du travail mais toujours dans le même délai qui était imparti à la personne pour faire sa plainte, soit le 15 jours. Ça va pour ça?

Le Président (M. Bachand): Ça va, M. le député?

M. Dufour: Ça veut dire que, dans l'amendement que vous apportez, c'est effectivement sur ce que certaines

personnes nous ont dit: juge et partie. On l'envoie directement à la CRT. Donc, la Commission de la construction du Québec, ça ne...

M. Lessard: C'est ça, on la sort du périmètre d'adjudication.

(Consultation)

M. Dufour: Peut-être un oubli avec l'explication que vous allez me donner, c'est parce que, dans l'amendement que vous apportez dans le projet de loi actuel, c'est marqué: Une personne intéressée peut soumettre à la commission une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre au moyen d'un avis écrit. On ne retrouve pas l'avis écrit, là. C'est-u parce qu'on n'en a plus besoin?

● (13 h 30) ●

M. Lessard: Oui, l'avis écrit, c'est qu'on l'envoyait à la Commission de la construction du Québec, tandis que, là, tu es à un tribunal direct.

M. Dufour: O.K. D'accord.

Le Président (M. Bachand): Ça va. Donc, est-ce que l'amendement est adopté? Seulement sur l'amendement, là.

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Ça va?

Une voix: Oui.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'amendement est adopté. Et sur l'article 13.

M. Lessard: ...106 maintenant, comme on a traité le premier bloc de 105, 106.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui.

M. Dufour: Mais on les adopte-tu bloc par bloc? Parce que, là, bon, il faut que tu l'adoptes dans son ensemble.

Le Président (M. Bachand): Oui. Sauf que, moi, là, la question est à l'effet: Est-ce que vous avez des questions sur le bloc 105 compte tenu qu'on a traité de ce bloc-là?

Une voix: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va. Donc, sur le 106, on se comprend bien, là, pour la compréhension de tous. M. le ministre.

M. Lessard: «106. Si le plaignant établit à la satisfaction de la Commission des relations du travail du Québec... excusez, Commission des relations de travail qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à la personne ou à l'association visée par la

plainte, suivant le cas, de prouver qu'elle avait un motif juste et suffisant de faire ce qui lui est reproché.»

Alors donc, l'explication. Donc, l'article 106 proposé maintient une présomption en faveur du plaignant qui établit, à la... de la Commission des relations de travail, plutôt qu'à l'arbitre auparavant, qu'il exerce un droit lui résultant du chapitre portant sur la liberté syndicale. Cette présomption est semblable à celle que l'on retrouve à l'article 16 du Code du travail. Donc, il y a une présomption que, quand il dépose sa plainte, là...

M. Dufour: Je peux y aller, monsieur?

Le Président (M. Bachand): Absolument, absolument, allez-y.

M. Dufour: On ne parle pas de délai non plus au niveau de la plainte puis au niveau de l'enquête, là. Bon, c'est-u six mois, neuf mois?

M. Lessard: Toutefois, dans la Commission des relations de travail, elle a 62 jours pour faire enquête.

Une voix: ...

M. Lessard: 60? 60, excusez, pour faire enquête.

(Consultation)

M. Lessard: ...ses décisions dans un délai de 60...

(Consultation)

M. Lessard: Elle a donc 90 jours pour rendre sa décision, mais en moyenne elle la rend dans les 60, 62 jours.

M. Dufour: Ça veut dire qu'au moment où on se parle il est établi que c'est 90 jours...

M. Lessard: Dans la loi.

M. Dufour: ...dans la loi, mais après, au moment où on se parle, à une moyenne de 60 jours pour rendre ses décisions.

M. Lessard: Oui.

Une voix: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va. Continuez, M. le ministre. J'ai cru comprendre que vous aimeriez continuer sur le 107.

M. Lessard: Oui, 107, on dit:

«Les dispositions du Code du travail [soit le] (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, [eu] regard d'une plainte soumise à la Commission des relations du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.

«L'ordonnance de versement d'une indemnité visée au paragraphe a de l'article 15 du Code du travail

peut aussi s'appliquer à toute personne ou association autre que l'employeur. La Commission des relations de travail peut aussi ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs par les personnes ou associations qui auraient contrevenu à une disposition du présent chapitre, ordonner à une association représentative ou de salariés de réintégrer un salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement et de rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.»

Donc, la personne qui se plaint: Moi, je pense que j'ai été victime de discrimination, d'intimidation, ça ne m'a pas permis d'avoir accès au travail, alors donc il exerce un recours dans les 15 jours de la faute ou de la connaissance. Alors, il dépose donc une plainte à la Commission des relations de travail, puis elle, lorsqu'elle va rendre sa décision: Donc, qu'est-ce qu'il demande? Il demande réparation. Et c'est là que la Commission des relations de travail, dans son ordonnance, elle va... Donc, ça peut être un versement d'une indemnité, ça peut être aussi de retourner au travail, ça peut être des dommages, comme on disait, je pense, punitifs.

Alors donc, ça détermine le règlement. Donc, si je ne travaille pas puis que j'aurais dû travailler, je devrais collecter à quelque part de l'argent.

M. Dufour: ...que tu peux aller chercher par rapport à des indemnités que tu n'as pas eues.

M. Lessard: Oui.

M. Dufour: Mais ça se trouve à être une deuxième plainte qu'il faut que tu portes?

M. Lessard: Bien, quand tu portes plainte, c'est quoi, le net? Il y a quelqu'un qui va te payer si tu gagnes.

M. Dufour: Oui, je comprends.

M. Lessard: Tu ne reposes pas une autre plainte. C'est la CRT qui rend l'ordonnance. Donc, le tribunal en question va...

M. Dufour: Il a le pouvoir...

M. Lessard: Oui, c'est ça.

M. Dufour: ...de faire ça selon ce qui lui est attribué au moment où on se parle.

M. Lessard: Exactement. Exactement. Ça, c'est la réparation du fait d'avoir été lésé. Si j'avais pu travailler trois mois sur le chantier puis que je suis resté chez nous à tricoter, bien il y a quelqu'un qui va me payer.

M. Dufour: Mais ça fait quand même deux plaintes qu'il fait, là, parce qu'il fait une plainte dans les premiers paragraphes, à 105, ou c'est toujours la même plainte qui suit?

M. Lessard: C'est toujours. Tu te plains une fois, puis il y a quelqu'un qui rend une décision, ce sera... aux relations du travail.

M. Dufour: Je comprends. O.K. Ça suit. Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va? Donc, l'article 13 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

Une voix: Alors donc...

Le Président (M. Bachand): Juste un instant. L'article 13 est-il adopté, M. le député?

M. Dufour: Oui. Adopté.

Le Président (M. Bachand): Oui, adopté tel qu'amendé. Article 14. M. le ministre.

M. Lessard: J'ai un amendement à insérer après l'article 13. On a adopté l'article 13.

Le Président (M. Bachand): O.K. Allons-y.

M. Lessard: Donc, j'ajoute après qu'on a adopté et modifié.

Le Président (M. Bachand): Absolument, oui.

M. Lessard: O.K. 13.1. Donc, l'article 110 de cette loi...

(Consultation)

Le Président (M. Bachand): Oui, M. le ministre.

M. Lessard: 13.1. Donc, l'article 110 de cette loi — 110, donc, c'est des recours de salariés exercés par association; de cette loi — est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il en est de même au regard des plaintes visées à l'article 105.»

Alors donc, l'article...

Une voix: ...

M. Lessard: Oui, je vais le lire après la modification si on adopte tout ça. Donc: «Toute association de salariés peut exercer, à l'égard des sujets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 61 ou à l'article 62, les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente, sans avoir à justifier d'une cession de créance à l'intéressé.»

Alors, il en est de même donc aussi au regard des plaintes visées à l'article 105. Alors, c'est la notion de la cession de créance puis que c'est l'association qui peut le représenter, l'employé ou l'association représentative.

M. Dufour: ...adopté l'article 13. Là, on s'en va...

Le Président (M. Bachand): Oui. C'est un ajout d'article.

M. Lessard: C'est un ajout.

Le Président (M. Bachand): C'est un amendement qui introduit un ajout d'article qui va s'appeler 13.1.

M. Dufour: O.K. Mais ça veut dire quoi, là, grosso modo, là, parce qu'on vient de lire dans la loi, là. La modification que vous apportez, c'est ...

M. Lessard: C'est qu'une association de salariés n'ait pas à justifier d'une cession de créance. Nécessairement, si ton association te représente, celui qui est lésé, c'est n'est pas l'association, c'est la victime, donc le salarié. Là, l'association pourra te représenter dans ton recours. Je suis lésé, je pense que je suis lésé, je demande à mon association de me représenter là-dedans, d'aller faire le plaidoyer. L'association, elle le fait pour un autre, elle le fait pour moi. Alors, nécessairement qu'on dit qu'il n'y aura pas besoin d'avoir une cession de créance.

Lorsqu'elle va collecter l'argent, c'est pour moi qu'elle le fait. Et, en vertu de deux autres articles, elle le faisait déjà de cette façon-là. On dit: Tu n'as pas besoin d'avoir... tu n'auras pas besoin de dire, de faire un document qui dit à mon association: Va me représenter, puis je te donne ce qu'on appelle une cession de créance pour que tu puisses le faire. Parce que, quand tu arrives devant le tribunal, il dit: Oui, mais c'est qui qui est lésé? Il dit: Regarde, c'est mon syndiqué. Oui, mais il dit: C'est lui qui est lésé, pourquoi ce n'est pas lui qui est ici? Bien, non, il dit: Regarde, j'ai le pouvoir de le représenter, puis tous les dommages qui seront payés vaudront.

Donc, il n'aura pas besoin de revenir, ça vaudra entre les deux, sans avoir à justifier une cession de créance.

M. Dufour: ...ça qui arrive.

M. Lessard: Bien, c'est ça qui était prévu.

M. Dufour: Ton association normalement est reconnue, puis c'est elle qui te représente.

M. Lessard: C'est seulement pour clarifier. Deux autres articles le faisaient. Celui-là n'était pas expressément nommé, alors on le rajoute.

Une voix: O.K.

Le Président (M. Bachand): ...donc l'article... 13.1, pardon, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Dispositions pénales

Le Président (M. Bachand): Article 14. M. le ministre.

M. Lessard: 14.

Le Président (M. Bachand): Il y a un amendement, de ce que j'ai pu...

M. Lessard: Oui, il y aurait un amendement. Est-ce que vous l'avez reçu? Je vais lire l'article avant. On

va faire la note explicative puis on regardera la modification. D'accord?

● (13 h 40) ●

Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 115 — donc, dans 115, 115, là, vous allez comprendre, O.K., donc après — du suivant:

«115.1. — donc, c'est un ajout — Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'une association représentative, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

«1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 — qu'on a traité tantôt;

«2° toute association représentative qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 — 86, c'étaient nos délégués de chantier;

«3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 86.»

Donc, l'explication. Ce nouvel article ajoute trois infractions relatives aux délégués de chantier. Ainsi, il prévoit une amende de 200 \$ à 400 \$ pour la personne qui fait une fausse déclaration. Donc, en plus que ça va probablement le rendre inhabile, il y a une infraction qui est commise. Par ailleurs, l'association qui aviserait un employeur de l'élection d'un délégué sans d'abord avoir d'abord transmis à la Commission de la construction du Québec la déclaration de conformité à l'article 26 serait elle aussi passible d'une amende, mais elle plus significative, de 800 \$ à 1 600 \$.

Enfin, tout délégué de chantier qui ne se limiterait pas, sur un chantier, à son travail pour l'employeur ou à l'exercice de ses fonctions syndicales pourrait être condamné à une amende de 200 \$ à 400 \$ par jour.

Donc, on dit: Parfait, si vous contrevenez, ce n'est pas rien que des erreurs de conduite, il y aura aussi des pénalités à ces écarts-là. Ce sera vrai pour le délégué lui-même, pour son association qui n'aurait pas transmis — donc, elle a une responsabilité — puis pour le délégué de chantier qui serait allé ramasser d'autre chose que de faire du travail.

Le Président (M. Bachand): Ça va?

M. Lessard: Ça, ça va. Donc, ça, c'était le projet de loi avec la note explicative. Je vais vous lire l'amendement.

Le Président (M. Bachand): À l'amendement.

M. Lessard: Alors, c'est pour enlever le mot «représentative» dans association:

Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 115, du suivant. Donc:

«115.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ — on le sait — dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'une association — on enlève le mot "représentative" — pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

«1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 — là, c'est la même chose;

«2° — dans le paragraphe 2, on dit — toute association — et là on enlève "représentative" — qui donne [donc] à l'employeur visé au paragraphe 2...»

Donc, c'est le même paragraphe, c'est le même texte qu'on avait tout à l'heure aussi. Et le troisième demeure le même aussi qu'on avait à l'article visé.

Donc, l'explication, c'est que cette modification, c'en est une de concordance avec l'amendement proposé déjà à l'article 86, on se souvient, tantôt faisant en sorte que la déclaration de conformité de l'article 26 du délégué de chantier sera remise à un syndicat ou à une union — vous savez, on est revenus au paragraphe de base — ou à une association affiliés à une association représentative — parce qu'à l'intérieur de la composition des différents syndicats il y en a qui ont des affiliés, donc — ou à une association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés plutôt qu'à une association représentative.

Donc, c'est de la concordance avec les textes qu'on a modelés, et modulés, et changés.

M. Dufour: ...qui était long, long, long.

M. Lessard: Qui était long, long. Oui, c'est ça.

Une voix: Ça va pour l'amendement.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'amendement est-il adopté? M. le député? Sur l'amendement?

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. Avez-vous d'autres questions sur le projet de loi... pas le projet de loi, que dis-je, l'article comme tel?

M. Dufour: Sur l'article. Dans les notes explicatives, là, le «par ailleurs», au deuxième paragraphe: «Par ailleurs, l'association représentative qui aviserait un employeur de l'élection d'un délégué sans avoir d'abord transmis à la Commission de la construction du Québec la déclaration de conformité à l'article 26 serait», comment on va savoir, là, comment ça va fonctionner, là?

M. Lessard: Il va y avoir quelqu'un qui va dénoncer. Probablement que si j'envoie un fax à la... de la construction, puis qu'il y a une date d'entrée d'ouverture, puis il y a quelqu'un qui se plaint, là, qu'il ne l'a pas dénoncé. Alors, tout simplement, je pense qu'il va y avoir une formulation, puis il va y avoir un échange. Il y a quelqu'un qui va recevoir une documentation. Je le vois comme ça, là.

M. Dufour: Ça va être...

Une voix: ...

M. Lessard: Ce n'est pas dans la minute ou dans la seconde qu'ils l'ont envoyé, c'est plutôt le fait: s'il ne l'a pas envoyé, il commet une infraction.

M. Dufour: Ça peut arriver que, bon, s'il ne l'a pas envoyé, il est quatre, cinq jours sur un chantier où l'association le savait, ça fait que, là, il y a une plainte

qui se fait au niveau de la Commission de la construction, puis là bien les infractions vont...

M. Lessard: Oui, c'est à peu près comme quand on remplit le formulaire de déclaration... entreprise. À la fin de l'année, tu as, exemple, 30 jours dans le mois de janvier pour faire ta déclaration. Passé ce 30 jours là, tu as une pénalité parce que tu as dépassé le délai. C'est un peu pareil. C'est-u assuré que l'association puisse envoyer... doive, pas puisse, doive envoyer ta déclaration?

Parce que sinon tu mets un employeur dans le trouble aussi, là. Si tu lui envoies quelqu'un qui a commis des infractions, des inhabilités, alors donc c'est sans délai pour ce cas-là, là. Il est élu. T'envoies ton affaire immédiatement. Tu n'as pas 30 jours comme dans mon exemple, mais c'est pour vous dire que, si tu ne le fais pas, il y a une punition. Alors, ça prend de la discipline.

Le Président (M. Bachand): Donc, si on...

M. Lessard: Donc, dans l'efficacité... là, parce qu'il y a un commentaire intéressant, dans un chantier de construction, là, le monde arrive puis le monde s'en va, hein, c'est une succession de métiers qui rentrent. Quand il rentre un certain nombre de métiers, c'est là qu'il faut que tu le constates, si ton gars est inhabile ou pas. Mettons, on va dire tout le temps un gars, parce qu'il y a quand même 1 % de la clientèle dans le domaine de la construction qui sont des femmes. Mais le salarié, hein, qui est nommé délégué de chantier, c'est là qu'il faut constater son inhabilité. Alors, c'est pour ça que c'est sans délai. Tout le monde fait ses vérifications parce que, s'il fout le bordel là-dedans, puis s'il était inhabile, puis il a exercé, bien là c'est quoi, la sanction? Tu as le chantier viré à l'envers pour une raison que je n'ai pas connue en partant.

Alors, tu envoies l'avis. On reçoit l'avis. Tout le monde fait ses vérifications. De toute façon, l'employé lui-même doit déclarer qu'il n'est pas inhabile, puis tout le monde a une responsabilité. C'est comme ça que, si on réduit tous ces écarts-là, on va finir par avoir des chantiers qui en général vont bien puis que des fois, en particulier, ça va moins bien pour ces raisons-là.

M. Dufour: ...à la discipline, là, si je regarde tout ce que vous venez de me dire, j'essaie de m'imaginer ce qui va se passer sur le terrain s'il y en avait un, inhabile, qui se fauflerait. Ça existe, des brebis égarrées. Son syndicat ne le déclare pas; il y a une plainte d'un de ses compagnons de travail; il envoie une plainte à la Commission de la construction du Québec. Lui, il faut qu'il enclenche une enquête. Je veux juste voir, là.

Il reçoit une plainte. Il reçoit une plainte, là. Un, le syndicat n'a pas fait sa job. Il est... d'amende parce qu'il se trouve sur un chantier où est-ce que le syndicat n'a même pas avisé de son inhabilité. La commission, elle, ça peut prendre comment de temps? J'essaie juste de savoir, là, tu sais. C'est sûr que le gars peut être déclaré le lendemain matin, là, mais, le temps que ça arrive à la commission, est-ce qu'il va être sorti immédiatement du chantier?

Quels pouvoirs la Commission de la construction du Québec va avoir avec ça?

M. Lessard: L'article 121 prévoit le recours expressément dans ce cas-là.

M. Dufour: L'article 121.

M. Lessard: La commission fait enquête.

M. Dufour: 121, ça, c'est dans la loi à l'heure actuelle?

M. Lessard: Oui, enquête sur une plainte écrite, puis on va modifier tantôt, là. Mais on se souvient, là, dans le temps, les recours, pourquoi on se plaignait de ces recours-là? On disait: Dans la loi actuelle, on dit que c'était un recours au ministre qui devait faire enquête, puis après ça qu'il y ait un...

M. Dufour: Oui, ça, on va y revenir plus tard, là, tout à l'heure.

M. Lessard: Oui, mais ça va faire référence à ça. Donc, comme le pouvoir d'enquête et comme on va le modifier pour prévoir que pour ces recours-là aussi c'est la commission qui va faire l'enquête.

Le Président (M. Bachand): D'autres questions, M. le député?

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va. L'article 14, tel qu'amendé, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. M. le ministre. Article 15.

M. Lessard: Bon. L'article 15, il y a un amendement, mais je vais vous lire l'article. Alors donc, l'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant. Donc, 119, on disait: «Quiconque contrevient aux articles 101 à 103 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 13 975 \$.»

● (13 h 50) ●

Alors donc, les explications, on dit: Cette nouvelle disposition pénale donc — on dit — prévoit l'infraction applicable à une contravention aux articles donc 101 à 103 à la suite des modifications apportées par les articles 11 et 12 du projet de loi. À titre de rappel, les articles 101 à 103 interdisent notamment toute forme de discrimination ou intimidation fondée sur l'appartenance syndicale. L'amende minimale pour ce type de comportement passe de 350 \$ — donc, on change les barèmes — à 700 \$, alors que l'amende maximale passe de 700 \$ à 13 975 \$.

Alors donc, on dit: Ces amendes ne peuvent être imposées que par les tribunaux judiciaires. Là, on est vraiment dans le judiciaire quant aux pénalités. Maintenant, ça, ça va. Donc, c'est le texte tel qu'amendé et la justification.

L'amendement. Donc, dans l'article 15 du projet de loi, que je viens de vous mentionner, modifié par l'article 119 — modifie l'article 119; il y a une petite erreur dans votre document...

(Consultation)

M. Lessard: O.K. Il n'y a pas d'erreur, ça se lit mal, c'est tout. Dans l'article 15 du projet de loi, modifier l'article 119 par... à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur [...] une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence.»

On se souvient, là, quand on a fait nos consultations, il y a des gens qui nous ont dit: Oui, mais quelqu'un qui commet de la discrimination, de l'intimidation, lui, il devient-u inhabile? Là, on le rend inhabile. Donc, si quelqu'un commet cette infraction-là, il va devenir inhabile pour une période de cinq ans, comme le prévoient les autres articles prévus lorsque tu es condamné pour les infractions prévues à l'article... Donc, si on passe une loi pour encadrer l'intimidation et la discrimination, bien, si tu en fais puis tu es un délégué de chantier, tu vas devenir inhabile lorsque tu vas être déclaré coupable de ça. Donc, on ne devrait pas le revoir comme délégué, comme... sur un chantier de construction à cette fonction-là.

M. Dufour: ...vérifier ce qu'il y avait dans l'autre article?

Le Président (M. Bachand): Allez-y, oui, oui, oui.

(Consultation)

Le Président (M. Bachand): Oui, allez-y, M. le député.

M. Dufour: Mais, dans l'article 26 de la loi, l'intimidation était déjà dedans. Là, on vient le renforcer là...

Une voix: ...

M. Dufour: ...ah, par rapport aux pénalités.

M. Lessard: Les pénalités.

M. Dufour: O.K.

Le Président (M. Bachand): D'autres questions, M. le député?

M. Dufour: Oui, une: Pourquoi de 700 \$ à 13 975 \$? Il me semble que c'est un «step» qui est assez haut, là...

Une voix: 975.

M. Lessard: Là, vous comprenez, un, qu'il y a comme un caractère dissuasif quant à la pénalité. Nécessairement que, si de payer la pénalité, ça coûte moins cher que de régler quelques problèmes de bras sur le chantier, là, un, il est dissuasif; deuxièmement, c'est une des recommandations du rapport Gaspésia aussi, et puis pour nous autres il y a la concordance avec d'autres articles qui prévoient des pénalités...

Une voix: ...

M. Lessard: ...115. 116 prévoit déjà sa référence à ce barème-là. La première, c'est, un, ça va être dissuasif. Deuxièmement, ça correspond à une... excusez, recommandation du rapport... puis, troisièmement, ça correspond déjà à des infractions prévues dans d'autres articles, 115, troisième alinéa.

Une voix: On va vérifier 115.

M. Jutras: Mais pourquoi...

Le Président (M. Bachand): M. le député de Drummond.

M. Jutras: ...pourquoi 13 975 \$? Habituellement, des amendes, ça va dire 14 000 \$, ça va être des chiffres ronds. Pourquoi 13 975 \$?

M. Lessard: Un, on vise une cohérence interne de la loi, puis, deuxièmement, c'est qu'il y a une indexation de tout ça. Donc, c'est pour ça que ça arrive à des 75 \$.

M. Jutras: ...avec quoi, vous dites?

M. Lessard: L'article 115, 3, oui.

Une voix: Qui disait...

M. Lessard: Acceptation de récompense ou d'avantages. Là, on disait: Tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient ou tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur, d'un représentant d'un employeur un prêt, une récompense, un avantage, un bénéfice quelconque de nature que ce soit commet une infraction et est passible d'une amande de 700 \$ à 13 975 \$.

Le Président (M. Bachand): M. le député de Drummond.

M. Jutras: Bien, en tout cas, peut-être que c'était comme ça avant, mais c'est quand même spécial, là, 13 975 \$. Je ne comprends pas pourquoi on ne dit pas à 14 000 \$. Habituellement, c'est ça.

Une voix: Il y a quelqu'un à quelque part qui a décidé.

M. Lessard: J'aurais aimé changer tout ça puis rechanger l'article de loi aussi, mais on essaie de faire une mesure de concordance avec ce qui était déjà. Mais je ne sais pas l'origine que c'est rendu à 13 975 \$, à part l'indexation qui a été faite au fil du temps.

Le Président (M. Bachand): Ça va? M. le député de René-Lévesque.

M. Dufour: ...alors, si je comprends bien l'explication, bon ça peut être la concordance qu'il y avait dans l'ancien article, qui effectivement est de 13 975 \$, Mais le fait qu'il aille de 700 \$ puis qu'il monte à 13 975 \$, vous l'avez mis assez haut pour qu'il n'y en ait pas, d'intimidation,

puis qu'il n'y en ait pas, de discrimination, sur les chantiers. C'est ce que je comprends, à prime abord.

M. Lessard: Ce qu'il faut que... Je pense que la peine, le traitement soit aussi pire que la maladie. Alors, l'intimidation, ça se corrige par de quoi de très punitif. C'est comme perdre son permis de conduire à 0,08; tu prends rien qu'un verre.

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Oui, M. le député, est-ce que ça va? D'autres questions? Non?

M. Dufour: Ça va. On va voter l'amendement.

Le Président (M. Bachand): Oui, merci, M. le député. Donc, pour l'amendement est-ce qu'il y a consentement? Adopté? Adopté pour l'amendement. L'article 15, tel qu'amendé, est-il adopté?

M. Dufour: C'est adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté.

Une voix: On va-tu dîner, M. le Président?

Le Président (M. Bachand): Non, de ce que j'en vois, il reste quelques minutes, là. Écoutez, l'ordre de la Chambre est pour 2 heures, et il reste plusieurs articles. Et, moi, à mon appréciation, compte tenu que l'article 2 a été suspendu pour l'étude, on pourrait aller dîner vers 2 heures, oui.

Donc, allons-y sur l'article 16 et on terminerait avec ça, là, à 2 heures. Il reste quelques minutes.

M. Lessard: L'article 16. Donc, on parle de l'article 121. On est toujours dans la procédure, je crois. Oui. Alors, c'est les enquêtes. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Sous réserve de l'article 105, le ministre» par les mots «La commission».

Alors donc, ça fait référence à l'article qu'on a modifié pour dire que le recours n'est pas pris en compte par le ministre mais bien la commission. Alors donc, l'article 16 du projet de loi confère à la Commission de la construction du Québec la responsabilité de faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale la commission d'une infraction à la loi R-20. Cette responsabilité est actuellement celle du ministre du Travail. Par ailleurs, il n'est plus nécessaire de maintenir une réserve à l'article 105, puisque, contrairement au ministre qui jouissait d'une discrétion à cet égard, la Commission de la construction du Québec sera tenue de faire enquête chaque fois qu'elle reçoit une plainte.

Une voix: ...

M. Lessard: Elle n'est plus bonne.

Une voix: ...

M. Lessard: Ah, c'est vrai. Donc, le commentaire n'est plus bon sur la dernière phrase...

Le Président (M. Bachand): O.K. Ça va? Est-ce qu'il a des questions, M. le député?

M. Lessard: ...parce qu'elle ne fait plus d'enquête.

M. Dufour: Je veux juste comprendre. Sur la dernière phrase, là.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui, c'est ça. Avant, elle faisait enquête sur tout. Là, on envoie une partie du traitement à la Commission des relations de travail, les... pénales...

M. Dufour: Oui, mais je veux juste savoir.

M. Lessard: ...puis les autres s'en vont à la Commission des relations de travail.

M. Dufour: Oui, mais là c'est-u toute l'explication qui est hors normes, là?

Une voix: Non.

M. Dufour: C'est quoi qu'il faut que j'enlève, là? Je veux juste comprendre.

M. Lessard: Ce qui finit, le bout, là, «par ailleurs il n'est plus nécessaire de maintenir», là. Tout ça jusqu'à la fin, là, ce n'est plus bon. Donc, ce qu'on comprend avec le mécanisme, c'est que les plaintes, pour faire enquête, donc quand il y a... Quand il y a une plainte de faite, celles-là, c'est la Commission de la construction du Québec qui va les faire avec les punitions, là, que vous connaissez. Lorsque c'est une plainte concernant de la discrimination, de l'intimidation, on va passer à la Commission des relations du travail, directement... tantôt. On divise les paquets.

M. Dufour: ...d'abord on va arrêter dîner.

Le Président (M. Bachand): Donc, je suspends l'étude de cet article-là, mais je suspends aussi les travaux de la commission. Et de retour, tous et toutes, à 15 heures.

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Absolument.

(Suspension de la séance à 14 heures)

(Reprise à 15 h 27)

Le Président (M. Bachand): Nous allons donc reprendre nos travaux cet après-midi. Nous en étions à l'étude de l'article 16. Il y avait eu présentation de l'article. Il y avait eu quelques commentaires aussi de la part du député de l'opposition.

Donc, M. le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, avez-vous des questions sur l'article 16?

M. Dufour: Oui, on était sur l'article 16. Alors, bon, sur d'autres articles précédents, on disait qu'on ne

voulait pas que la commission soit, bon, soit tirailée comme étant juge et partie et là on voit que l'article modifié mentionne que la commission va faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi.

Alors, pourquoi ce ne serait pas la Commission des relations de travail ou ce ça resterait au ministre? Je vous pose bien simplement la question.

M. Lessard: C'est l'enquête concernant le punitif. De toute façon, la commission, elle, elle a un pouvoir d'enquête, elle fait de... etc. Ce qu'on ne voulait pas, c'est concernant les plaintes... Là, c'est, si un... Excusez. S'il y a un fautif, en vertu d'un dommage punitif, elle va faire enquête. C'est ça?

(Consultation)

M. Lessard: ...

Le Président (M. Bachand): Donc, je vais vous demander de vous présenter. Est-ce qu'il y a consentement, premièrement?

M. Dufour: ...vous voulez, M. le Président.

Le Président (M. Bachand): On va se limiter au consentement pour l'avocat, si vous voulez, M. le député. Donc, allez, monsieur. Je vais vous demander donc, pour le bénéfice de l'ensemble des membres de la commission, de vous présenter, s'il vous plaît.

M. Boily (Mathieu): Oui, je suis Mathieu Boily du ministère du Travail.

C'est seulement qu'actuellement, là, si quelqu'un alléguait qu'une infraction avait été commise à la loi... faisait une plainte au ministre qui fait enquête, et ça pouvait mener ultimement à des poursuites pénales. L'objectif de la disposition, c'est de transférer cette responsabilité à la Commission de la construction du Québec. Puis il n'est plus nécessaire de maintenir la réserve à l'article 105 parce que bon l'article 105 fait l'objet d'un recours direct devant la Commission des relations de travail.

Dans la version actuelle, on disait: Sous réserve de l'article 105, le ministre doit faire enquête parce que l'article 105 prévoyait déjà que le ministre faisait enquête quand il y avait une plainte en vertu de l'article 105. Donc, là, comme il n'y a plus d'enquête du ministre ni de la commission en 105, on ne maintient pas cette réserve-là de sorte que c'est la commission qui fait enquête chaque fois qu'on lui signale la commission d'une infraction à la loi R-20. Elle fait enquête, et puis, si l'enquête s'avère justifiée, ça pourrait déboucher à un constat d'infraction puis des poursuites pénales par la suite prises par le ministère de la Justice devant les tribunaux judiciaires.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre, je crois comprendre que vous vouliez... Oui.

M. Lessard: ...de connecter les deux bouts qu'il fallait. Elle va faire enquête, mais, s'il y a des poursuites, c'est le tribunal qui va les faire, le Procureur général. Donc, elle ne sera pas juge et partie.

M. Dufour: O.K. Mais, si c'est une disposition qui allait bien quand c'était le ministre qui le faisait, pourquoi on la change par rapport à d'autres dispositions qu'on avait changées avant puis qu'on donnait d'autres responsabilités à la Commission des relations de travail ou à la Commission de la construction du Québec?

• (15 h 30) •

M. Lessard: ... un caractère expéditif. La CCQ est omniprésente, omnipotente, elle est partout, dans toutes les régions du Québec. À ce moment-là, s'il y a une plainte, c'est beaucoup plus facile que de penser qu'il faut qu'il s'en réfère au ministre. C'est qui, la personne avec qui il transige à tous les jours, le salarié de la construction? C'est avec la commission. On leur dit maintenant: Bien, voici, dépose ta plainte à la commission, il va faire enquête, puis, quand son enquête va être terminée, elle va dire: Oui, oui, envoie ça maintenant au Procureur qui va regarder l'opportunité. Parce que, même moi, quand je fais enquête, quand je demande de faire enquête — ça a été le cas dans certains chantiers — je ne rends pas la décision, mais la nature des faits qui sont rapportés, on la soumet au Procureur général pour qu'à la lumière de ce qui est indiqué dans les faits reprochés y a-t-il matière à poursuivre.

Donc, ce n'est pas la Commission de la construction qui va poursuivre. Elle va avoir un rapport, va avoir fait enquête, elle va documenter puis elle va dire: Bien, voilà, je pense que, oui, à la lumière de ce que j'ai, je devrais le remettre au Procureur qui, lui, va déterminer s'il y a lieu de poursuivre.

M. Dufour: Y a-tu des délais là-dedans?

M. Lessard: Des délais?

M. Dufour: Oui, des délais. Parlons terrain, là. Il y a une plainte, la Commission de la construction du Québec se saisit de la plainte. Il faut qu'il s'en saisisse, il faut qu'il fasse une enquête, sauf que, là, il y a du monde, là.

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Allez-y, allez-y.

M. Dufour: Il y a du monde, là, au niveau de la Commission de la construction du Québec. Ils sont, quoi, 16, 17 personnes là-dedans, là, autant syndicales que patronales... pas patronales, mais de l'industrie? Je veux juste voir, sur le terrain, comment ça va fonctionner.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Tout simplement, puis, pour répondre aux délais en matière pénale, tu as un an de la connaissance de l'infraction pour porter plainte. Alors donc, elle va déposer plainte puis elle va faire comme le ministre, elle va nommer un enquêteur. Ce n'est pas moi qui y vais personnellement faire l'enquête... nomme un enquêteur qui va faire rapport puis dépendamment de la nature de la plainte. Puis ce qui est intéressant, c'est que le chantier est tout le temps... On invite toujours à ce que la plainte soit plus proche du fait possible, de la commission de l'infraction. Pourquoi? Parce que le monde est encore

là. Le problème: quand les gens prennent trop de temps, le chantier est fini. Alors, là, il faut que tu retrouves du monde qui n'y est plus pour savoir s'il avait commis une infraction ou pas. Alors, nécessairement, en étant à la Commission de la construction, directement, il a le pouvoir d'intervention, il va avoir des enquêteurs, il va faire enquête.

Honnêtement, en gain de célérité puis par expérience, récemment, où est-ce qu'il y avait eu un cas qui a été porté à notre connaissance, le problème, c'est que le chantier est fini, puis il n'y a plus personne sur le chantier, là. Tu y vas; ça marche, là, ce qu'ils ont fait. Alors, il faut que tu trouves: Oui, qui qui était là, à quelles personnes tu as parlé?, tandis que, là, je pense qu'on se rapproche vraiment de l'action.

M. Dufour: Par rapport à ce qui s'est dit pendant les consultations particulières, il y a du monde qui siège à la Commission de la construction du Québec. Que ce soit une partie ou l'autre, il y a 17 personnes apparemment. C'est 17 personnes qui siègent là.

Est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir, par rapport à une infraction en particulier d'un groupe en particulier, du lobbyisme qui se fasse comme de quoi qu'effectivement la Commission de la construction du Québec pourra être juge et partie puis ne pas pousser des plaintes — c'est juste à ça que je veux en venir — puis que le ministre, lui, il ne sera pas pris en porte-à-faux là-dedans, comme la commission pourrait l'être?

M. Lessard: Ce qu'on demande à la commission... Puis ce n'est pas le conseil d'administration qui va faire ces enquêtes-là, donc ça va être nécessairement un enquêteur comme on le fait nous autres aussi, et il n'y a pas à poursuivre. La Commission de la construction ne poursuit pas, tout ce qu'elle fait, c'est qu'elle fait enquête, puis après ça, à la lumière de ce qu'elle a enquêté, s'il dit: Oui, j'ai commis telle infraction ou en tout cas ça ressemble beaucoup à ça, il dit: Bon, j'ai assez d'éléments maintenant pour le soumettre au Procureur général qui, lui, verra l'opportunité de poursuivre, parce qu'il appartient donc au Procureur général d'évaluer s'il y a assez de preuves pour porter des accusations.

Donc, elle ne sera pas juge et partie parce qu'elle va faire l'enquête.

M. Dufour: Oui, mais il y a un enquêteur de la Commission de la construction du Québec. Ce n'est pas un enquêteur indépendant, c'est quelqu'un qui siège à la Commission de la construction du Québec.

M. Lessard: ...pas à la commission, non. Non, il n'est pas sur le conseil d'administration, là. C'est un employé...

M. Dufour: C'est un employé.

M. Lessard: ...qui peut être à contrat. Ils vont... le mode, là, d'un enquêteur.

M. Dufour: C'est intéressant. Bon. Mais qui le nomme? C'est la commission qui le nomme?

M. Lessard: Oui. Alors, on leur dit: ils ont le pouvoir d'embauche, hein, ils ont le pouvoir. Pour réaliser

leurs mandats, ils embauchent les personnes en conséquence. Alors, ce faisant, il y a un rapport. Alors, dépendamment, ils peuvent engager une personne spécifique pour ça ou décider de faire affaire avec des enquêteurs professionnels.

M. Dufour: ...par rapport à ce que la loi va lui dicter ou par rapport aux mandats qu'il va y avoir, peut juger si effectivement il y a, oui ou non, infraction lorsqu'il va y avoir une plainte.

M. Lessard: Il va constater. Il fait enquête: J'ai rencontré Pierre qui dit que, tatatata, ça s'est passé de même, il l'a brassé, ou peu importe. Bon. Puis là il rapporte puis là, quand tout le monde dit qu'il l'a brassé puis qu'il s'est en allé chez eux, bien, là, il va dire: Bien, je pense qu'il y a matière à remettre ça au Procureur général qui évaluera l'opportunité de poursuivre.

M. Dufour: Le Procureur général ou la Commission des relations du travail?

M. Lessard: Non, non, non, dans ce cas-là c'est le Procureur. Dans le punitif, là, c'est le Procureur général. La CRT, c'est l'intimidation, quand quelqu'un est privé de travail. Là, ce n'est pas ça, il a commis une faute.

M. Dufour: Je me démêle.

Une voix: Non, non, ce n'est pas tout le temps simple.

Le Président (M. Bachand): Mme la députée de Matapédia.

Mme Doyer: Merci, M. le Président. Alors, pour éclairer ma compréhension, M. le Président, je demanderais au ministre en quoi ça change, puisque le délai reste d'un an. Parce que, là, j'essaie de m'imaginer qu'est-ce que ça peut être dans chacune des régions du Québec. Il y a un enquêteur, mettons, deux, trois cas; l'enquêteur est nommé, il fait son enquête avec diligence. Mais, si le délai reste d'un an pour que... Est-ce que je comprends? C'est ça, là.

M. Lessard: Le délai d'un an, c'est la prescription.

Mme Doyer: De la poursuite.

M. Lessard: Si tu dépasses un an pour te plaindre, tu es hors délai.

Mme Doyer: Puis en quoi les moyens, les changements qu'on apporte vont faire en sorte de raccourcir ce délai-là, de faire que ça va se faire avec davantage de diligence?

M. Lessard: C'est qu'avant ils doivent écrire au ministre. Donc, souvent, les travaux sont finis. Premièrement, c'est un recours particulier. Il s'adresse aux tribunaux de droit commun, tandis que, là, il va s'adresser directement à sa commission, dire: Regarde, vous êtes tout le temps sur le terrain, vous êtes en train tout le temps de nous watcher ce qu'on est en train de faire, si on a

nos cartes de compétence, si on a ci, puis si on a ça, puis si on respecte la convention. Bien, en passant, Petit Pierre, là, je viens de te dire que je viens de recevoir, Untel a commis une faute, puis je veux porter plainte. Et il part avec la plainte, puis il l'achemine à l'inspecteur qui fait une enquête, puis après ça, bien, il déterminera s'il y a matière à poursuivre.

Mme Doyer: Puis c'est acheminé au Procureur pour poursuite éventuelle.

M. Lessard: S'il y a matière, mais, si tout le monde dit, il dit: Regarde, je reproche telle infraction, puis tout le monde, après avoir fait enquête, il n'y en a pas un qui corrobore ce qu'il a dit, ça va...

Mme Doyer: ...

Le Président (M. Bachand): M. le député, allez-y.

M. Dufour: Donc, si on synthétise ce qu'on vient de dire, c'est que selon vous le canal de l'enquêteur versus la commission et le Procureur général va être plus rapide que si ça passe par vous, à votre avis?

M. Lessard: Bien, je le souhaite. Mais, quand le ton monte sur le chantier de construction puis quelqu'un se plaint de quelque chose, bien il doit être pas mal plus expéditif d'avoir à leur parler, puis à déposer, puis qu'ils vont le traiter.

Le Président (M. Bachand): D'autres interrogations, M. le député?

Une voix: Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va. L'article 16 est-il adopté? L'article 16 est-il adopté?

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté.

Réglementation

Article 17, M. le ministre.

M. Lessard: 17. L'article 123. Alors, 123, c'est concernant la réglementation, les règlements du gouvernement. Alors, on dit — 123: L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.5° du premier alinéa par le suivant — on dit:

«8.5° déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, la rémunération, les allocations et les frais des arbitres de griefs nommés par la commission, un ou des modes de détermination de la rémunération, des allocations et des frais des arbitres de griefs choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement.»

Les notes. L'article 17 donc du projet de loi prévoit donc l'ajout de... excusez, modifie la paragraphe 8.5° de

l'article 123 pour tenir compte donc du remplacement du recours à un arbitre par plainte à la CCQ suivi d'un recours éventuel devant la CRT. Par ailleurs, par la même occasion, le changement proposé a pour objet de modifier le pouvoir habilitant du gouvernement afin de... permettre d'édicter un règlement qui pourrait prévoir différents modes de détermination de la rémunération, des allocations et des frais des arbitres de griefs dans l'industrie de la construction.

● (15 h 40) ●

Ainsi, à l'instar de la situation prévalant en vertu du Code du travail, le règlement traitant de la rémunération des arbitres dans l'industrie de la construction pourrait permettre à ceux-ci de déclarer annuellement leurs tarifs d'arbitrage applicables lorsqu'ils sont choisis par les parties communes.

Donc, c'est une affaire d'harmonisation.

(Consultation)

M. Lessard: Oui. C'est une affaire d'harmonisation concernant la rémunération.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Oui. Je comprends que c'est par rapport à la rémunération. Je comprends aussi que c'est par rapport aux articles qu'on a adoptés, parce que, là, ça s'en va à la CRT, ça s'en va là, donc il y a du monde qui va être rémunéré.

M. Lessard: Qui va être payé tantôt.

M. Dufour: O.K. Ça fait que, là, vous êtes en train d'édicter, là, le genre de règle qui va être assujéti.

M. Lessard: Qui prévoit la rémunération, c'est ça, des frais, etc.

M. Dufour: Je parle-tu bien: «Qui va être assujéti?»

Une voix: Oui.

M. Dufour: Mon Dieu que je parle bien, c'est effrayant.

M. Lessard: Ça tombe dans le champ d'application.

Une voix: Le mot.

M. Dufour: Bien, oui. Et, quand on dit ici, en bas, dans vos explications, «plutôt que nommés par la commission, à l'instar de»...

M. Lessard: Attendez un peu. Vous êtes où, là?

M. Dufour: Dans vos notes explicatives, en bas du paragraphe, «applicables lorsqu'ils sont choisis par les parties plutôt que nommés par la commission».

(Consultation)

Une voix: Allez-y, monsieur.

M. Lessard: Comme c'est une affaire de très administratif, je vais vous le repasser pour les nouvelles.

Une voix: Allez-y, M. Boily.

M. Boily (Mathieu): Alors, c'est simplement que, si les parties s'entendent sur la nomination d'un arbitre, la disposition habilitante va permettre que le règlement autorise les arbitres à déclarer annuellement un tarif d'arbitrage. Ça se fait déjà en vertu du Code du travail. Il y en a qui disent: Mon tarif, c'est 140 \$, 150 \$ de l'heure.

Sauf que, si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre et n'arrivent pas à dire qui va arbitrer leur grief, à ce moment-là, c'est la commission qui le nomme — en vertu du Code du travail, c'est le ministre qui le nomme — et, à ce moment-là, le tarif applicable est un tarif fixe qui est de 120 \$ de l'heure.

Donc, dans le fond, c'est seulement ça, là: si les parties le choisissent, dans le fond elles acceptent, en connaissance de cause, de payer peut-être un peu plus cher que le tarif général, mais, si on leur impose un arbitre en particulier, à ce moment-là, ils ont un tarif fixe, là, de rémunération.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

Une voix: C'est un mode d'arbitrage.

M. Dufour: Et, dans le monde, le grand monde de la construction, est-ce qu'il y a des listes annotées d'arbitres comme il y a dans d'autres conventions collectives ou dans d'autres domaines d'activité?

M. Lessard: Il y a une liste dans la convention.

M. Dufour: O.K. Et c'est par cette liste de convention là que les parties s'entendent. S'ils ne s'entendent pas, bien...

(Consultation)

M. Lessard: Oui. Dans le fond, c'est la liste du comité consultatif de la main-d'oeuvre, du travail qui — eux autres — habilite annuellement une série d'arbitres.

Une voix: ...

M. Lessard: C'est ça. Donc, les parties s'entendent pour dire: Il est toujours arbitre ou il l'est moins.

M. Dufour: S'il charge trop cher, on l'enlève de dessus, on en met d'autres.

M. Lessard: Non, ce n'est pas sur le changement, je pense. Normalement, c'est qu'ils vérifient: quand il ne fait pas le travail, il ne fait pas le travail, ou s'il n'est jamais disponible... disponible. Donc, la liste est épurée annuellement.

M. Dufour: Puis c'est le Conseil consultatif du travail.

M. Lessard: ...et du travail, c'est ça, qui détermine la liste.

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): L'article 17 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté.

Code du travail

Commission des relations du travail

Conduite des affaires de la commission

Article 18. M. le ministre.

M. Lessard: Alors, l'article 18 fait référence à l'article 137.62...

Des voix: Du code.

M. Lessard: ...excuse, du Code du travail. On dit: L'article 137.62 du Code du travail — donc, en ce moment, on fait des références — est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«2.1° les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 — qu'on a adopté tantôt — de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction...»

Alors, il faut venir indiquer expressément cette référence-là, puisqu'on crée un recours devant la CRT par la commission. Alors, c'est pour être concordants entre les deux lois.

M. Dufour: Et...

Une voix: Allez-y.

M. Dufour: ...les sommes versées — on en avait parlé ce matin — c'est-à-dire les mêmes, là? On ne sait pas ça va être quoi, l'enveloppe, mais c'est au fur et à mesure que ça va avancer que vous allez voir ou il y a une enveloppe bien précise, là, qui va être transférée.

M. Lessard: Les frais engagés, là, on...

(Consultation)

M. Lessard: Oui, on parle des mêmes sommes engagées.

M. Dufour: Qui veut dire?

M. Lessard: Qui vont être déterminées à l'usage.

M. Dufour: O.K.

M. Lessard: C'est ça.

M. Dufour: Déterminées à l'usage.

M. Lessard: C'est ça.

M. Dufour: Ça veut-à-dire, M. le Président, ça, qu'il peut se rajouter des ressources humaines au conseil des relations de travail, ainsi que techniques?

M. Lessard: Pardon?

M. Dufour: Ainsi que techniques?

M. Lessard: Oui, mais, comme on les oblige de financer la CRT, nécessairement qu'à l'usage, s'il y a trois cas par année, probablement qu'il va y avoir quelqu'un de spécialisé pour le faire, puis le tarif va être en conséquence ou les frais vont être conséquence. Mais, si ça développe une forte pratique, bien ils vont peut-être engager quelqu'un plus permanent. Donc, les frais seront ajustés en conséquence.

M. Dufour: Il y en a combien, de personnes, à la Commission des relations du travail, à l'heure actuelle, là?

M. Lessard: Environ une trentaine de commissaires.

M. Dufour: Une trentaine de commissaires?

M. Lessard: Oui.

M. Dufour: Y en a-tu qui sont spécialisés au niveau de l'industrie de la construction?

M. Lessard: Non, c'est de nouveaux pouvoirs.

Une voix: Pardon?

M. Lessard: Donc, c'est de nouveaux pouvoirs.

Mme Doyer: De nouveaux pouvoirs?

M. Lessard: Donc, nécessairement, il va se développer une expertise en conséquence.

Mme Doyer: Ah, c'est ça, un genre de spécialisation.

M. Lessard: C'est ça.

(Consultation)

M. Lessard: ...réponse est faite, puis ils vont s'adapter, vous allez voir, assez vite.

Le Président (M. Bachand): Ça va? L'article 18 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté.

Annexe I

Article 19. M. le ministre.

M. Lessard: Alors, on va avoir un amendement à l'article 19, mais je vais lire l'article 19 tel qu'il est présentement. Alors: L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, du mot «quatrième» par le mot «troisième». Wow!

Alors, cette modification est en concordance avec l'article 13 du projet de loi qui remplace notamment l'article 105 de la loi R-20. Elle vise à identifier, dans l'annexe I du Code du travail, qui mentionne des dispositions d'autres lois qui donnent compétence à la Commission des relations du travail, l'alinéa du nouvel article 105 de la loi R-20, qui attribue donc compétence à la CRT. Donc, il y a une annexe puis, pour être sûrs qu'on soit concordants, il faut indiquer, dans cette annexe-là, ce qu'on vient de faire comme modification dans la loi.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: Alors, c'est une référence à un quatrième paragraphe et non plus à un troisième paragraphe. C'est ce que je comprends.

M. Lessard: Oui.

Une voix: ...

M. Lessard: Oui. Bien, là, l'amendement, c'est ça.

Le Président (M. Bachand): Allons-y.

M. Lessard: Pour arriver là, il faut que j'arrive à l'amendement.

Le Président (M. Bachand): Absolument. Allez-y, à l'amendement, monsieur.

M. Lessard: Alors, l'amendement: Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant: L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, des mots «du quatrième alinéa», parce que je l'avais fait sauter.

Alors, cette modification est en concordance avec l'amendement apporté à l'article 13, faisant en sorte que l'article 105 ne comporte plus qu'un seul alinéa. Donc, ce que j'ai modifié: en tenant compte que j'avais déjà apporté une modification, je dois donc remodifier la nouvelle modification pour être concordant.

Le Président (M. Bachand): Donc, M. le député, des questions?

M. Dufour: Alors, on se réfère au quatrième paragraphe au lieu du troisième.

M. Lessard: C'est ça, parce que, dans l'autre article, j'avais fait sauter...

M. Dufour: Alors, je suis prêt à adopter l'amendement.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'amendement, M. le député, est-il adopté?

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté, l'amendement. L'article 19, tel qu'amendé, est-il adopté?

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté.

Mme Doyer: Tel qu'amendé.

Le Président (M. Bachand): Article 20. M. le ministre.

M. Lessard: Je vous demanderais, M. le Président, avant d'aborder l'article 20, j'aimerais ça qu'on revienne sur l'article 2.

Le Président (M. Bachand): L'article?

Une voix: 2.

Le Président (M. Bachand): 2. Ça va pour la procédure, M. le député de René-Lévesque?

M. Dufour: Bien, là, le ministre a un peu défait mes séquences, là, mais je vais m'organiser avec.

M. Lessard: Bien, il reste 2 puis 20, puis 21...

Le Président (M. Bachand): Donc, l'article 2, allons-y. M. le ministre.

M. Lessard: On retourne dans 2?

(Consultation)

Le Président (M. Bachand): Donc, on va récupérer l'amendement, mademoiselle, l'amendement de l'article 20. Donc, allez-y, M. le ministre, sur l'article 2.

● (15 h 50) ●

M. Lessard: Ne bougez pas, je vais y revenir. Article 2. Ah, on était dans nos serres. Je l'avais lu, hein?

Une voix: Oui.

M. Lessard: Je l'avais lu, et vous étiez en complément d'information, c'est ça, hein, parce que je n'ai pas d'amendement. Puis on a lu l'article 2.

M. Dufour: Ah, vous n'avez pas d'amendement.

M. Lessard: On avait fait une petite note d'explication de bord et d'autre, puis vous aviez demandé de suspendre pour revenir tantôt, ce tantôt étant réarrivé.

M. Dufour: Là, c'est parce que je cherche. Je peux-tu demander deux minutes, là? C'est parce que j'ai un document que je cherche, là.

Le Président (M. Bachand): Nous allons suspendre nos travaux quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 51)

(Reprise à 16 h 37)

Le Président (M. Bachand): Nous allons reprendre donc nos travaux après ce bref repos. M. le député, vous aviez une intervention à faire sur l'article 2.

Article en suspens

M. Dufour: Oui. Alors, merci, M. le Président. On va se reconcentrer sur l'article n° 2. Alors, le ministre, ce matin, quand je lui ai demandé de suspendre les travaux sur l'article 2, m'a déposé un courant jurisprudentiel de la Cour d'appel de juin 2005. J'ai en mes mains une même cour d'appel de juin 2000 qui dit complètement le contraire. Alors, on pourrait s'obstiner longtemps sur les courants jurisprudentiels, un peut dire une affaire, l'autre peut dire une affaire. Puis là on parle du résidu minier. Je ne le sais pas, si ça existe, les courants jurisprudentiels par rapport aux serres agricoles, je n'en ai aucune espèce d'idée.

Là où est-ce que je veux en venir... Et j'avais même l'intention de déposer des amendements, mais je n'en dépose pas, d'amendement. Je n'en dépose pas parce que, un, on va voter, puis vous allez gagner pareil, ce n'est pas compliqué. Alors, moi, je me fie à ce que mon monde est venu me dire, le monde de l'industrie de la construction, incluant les organisations syndicales. Puis ça ne faisait pas, je dirais, un consensus, mais une majorité, le monde ne voulait pas que ça sorte du champ de juridiction de la loi R-20 de la construction parce que, si on le permet à deux, plus tard on va le permettre à d'autres.

Alors, pour ma part à moi, M. le ministre, je vous demande tout simplement s'il y a un espace pour que vous reculiez sur votre décision. Sinon, vous la présentez comme elle est là, puis on verra au vote ce que ça va donner.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Alors, merci. Je comprends la position que vous apportez. Vous faites état d'une jurisprudence de la Cour d'appel de 2000, moi, je vous parle d'une cour d'appel de 2005. Je vous parle surtout d'une jurisprudence constante. C'est sur cette base-là honnêtement que je vais essayer de codifier cette jurisprudence-là à l'occasion de la réouverture de la loi, qui va prendre probablement encore plusieurs années avant de réouvrir. Alors, je vais essayer de faire avancer un peu le secteur pour éviter qu'on soit tout le temps dans les cours, et avec des avocats, puis des frais juridiques au lieu d'être en train d'exécuter des travaux.

• (16 h 40) •

Alors, je ne prévoyais pas faire d'amendement concernant le parc à résidus miniers puis je pense que ça ne sert pas à grand-chose de refaire les arguments sur l'ensemble de la jurisprudence, le fondé, etc. Je pourrais vous rementionner toute la jurisprudence moi aussi, mais ce n'est pas l'objectif. L'objectif, c'est de dire: Bien, voici, il y a plus de jurisprudence qui le dit que moins parce qu'elle est constante là-dedans.

Alors donc, je pense que je ferais le point sur le vote directement, sur le parc à résidus miniers.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: C'est pour ça que je ne voulais pas m'obstiner sur le courant jurisprudentiel, parce que je me suis obstiné très longtemps avec votre prédécesseur sur l'ouverture de l'article 45 du code, où est-ce qu'il me

mettait, à toutes les fois qu'il se déposait un mémoire, Ivanhoé et Sept-Îles. Et c'était mauvais parce qu'effectivement c'était peut-être un mauvais alignement sur l'interprétation réelle de 45, mais on a quand même réouvert 45. Puis, au moment où on se parle, il y a beaucoup plus de monde qui, à la table des négociations, cherche à se mettre des dispositions pour contrer la sous-traitance, puis on le voit par rapport aux conflits de travail qu'il y a actuellement juste sur l'aspect sous-traitance.

Alors, je vous le dis, là, je ne veux pas m'obstiner sur le courant, sur le jurisprudentiel, mais, au niveau des serres agricoles, est-ce que vous avez un courant jurisprudentiel qui fait en sorte qu'on sortirait les serres agricoles de R-20?

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Donc, c'est plus des arguments économiques qu'un courant jurisprudentiel étant donné que ça n'a pas fait de — je ne pense pas... Mais je n'ai pas fait de vérification sur le courant jurisprudentiel, s'il y en avait, mais je peux vous parler d'une position concurrentielle des constructeurs de serres. Puis il y en a peut-être dans votre coin de pays aussi.

On dit: «Les constructions de serres — je vais lire un petit bout de texte. La position concurrentielle des producteurs serres est très fragile, donc ils évoluent dans un marché extrêmement compétitif: climats plus rigoureux, les... géographiques à l'échelle de la production réduite leur imposent des coûts plus élevés. En conséquence, les superficies cultivées sous serre stagnent, alors qu'elles croissent en Ontario et en Colombie-Britannique, qui ont des climats plus cléments. L'investissement est essentiel à l'amélioration de la compétitivité des serres québécoises. Pour survivre, ils doivent être capables de répondre à la demande sans cesse croissante des grossistes en quantité suffisante, sur une base annuelle. Les pratiques des grossistes sont à l'effet de s'approvisionner chez les producteurs qui sont en mesure de répondre complètement à leurs besoins. Les producteurs sont ainsi forcés de prendre de l'expansion, de céder leur place à des concurrents d'autres provinces canadiennes ou même de l'étranger. Construire une serre nécessite des investissements de l'ordre de 2 à 3 millions l'hectare, selon le type d'équipement installé. Selon l'évaluation des répondants, les coûts additionnels assumés par les producteurs en raison de l'assujettissement des travaux de construction de serres se situent entre 150 000 \$ et 200 000 \$ l'hectare, ce qui représente un fardeau considérable pour des entreprises qui doivent se battre pour leur survie.»

Alors donc, il était important de souligner que cette activité ne génère qu'un très petit nombre d'heures de travail pour l'industrie de la construction sur une base annuelle. «Depuis l'année 2000, en effet seulement quatre chantiers de construction de serres ont été enregistrés auprès de la Commission de construction du Québec, qui marque le ralentissement et l'incapacité de passer à travers.»

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: C'est sûr que ça peut coûter plus cher, il y a eu plusieurs hausses de tarifs d'électricité au niveau de l'énergie, mais je vous fais remarquer qu'avant

ça les serriculteurs avaient l'aide du gouvernement. Ils avaient certaines subventions qu'ils n'ont plus aujourd'hui, donc ça les aidait beaucoup par rapport à la concurrence économique.

Je ne veux pas me tromper dans ce que je dis, là, mais il y avait des budgets, il y avait des subventions avant, des subventions qui n'existent plus aujourd'hui. Alors, il est clair qu'effectivement, par rapport à la concurrence économique, c'est du monde qui effectivement... ils doivent faire du lobbyisme à quelque part parce qu'ils n'arrivent pas. Mais, je vous le dis puis je veux être honnête avec vous, il y en a qui vous l'ont dit hier, si le projet de loi passe tel qu'il est là, non amendé, il est clair que, dans un court terme, c'est du monde qui va se faire syndiquer par des organisations syndicales, puis ça va... pareil. Puis ça n'aura rien donné, puis on va avoir ouvert R-20. Puis on risque d'ouvrir R-20 sur deux plans aujourd'hui.

Même si on présume que R-20, ça peut prendre plusieurs années avant qu'il ne soit pas ouvert, il n'y a rien qui dit qu'il n'y aura pas d'autre lobbyisme puis qu'il n'y aura pas une ouverture de R-20 à court terme, moyen terme ou long terme.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Oui. Concernant les subventions que vous parlez, là, je ne m'en souviens pas, je n'y étais pas. La seule affaire, c'est qu'on le voit aujourd'hui, c'est que, des constructions, il ne s'en fait pas ici puis il s'en fait ailleurs, mais ailleurs dans d'autres provinces. Nécessairement, quand ils augmentent le cheptel ailleurs, ça veut dire qu'on est de moins en moins compétitifs. Et quant au coût ce n'est pas nécessairement le coût au salaire, c'est la flexibilité d'avoir le moins de main-d'oeuvre possible pour les réaliser tout en respectant le Code de la construction, le Code de sécurité, tout en gérant, en ayant des plans d'architectes. Tout ça, là, ça demeure, ça ne tombera pas demain matin, là. Il y a quand même beaucoup de lois qui assujettissent tout ça.

Alors, quand je parlais de quatre chantiers en cinq ans déclarés, ça démontre aussi qu'il ne s'en bâtit plus. Pour une raison.

Et, deuxièmement, des subventions. Actuellement, on les subventionne plus pour trouver des sources énergétiques alternatives au chauffage traditionnel, parce que ça aussi, c'est un élément de moins de compétitivité. Et, à ce qu'on sache, il n'y a pas personne qui a changé la loi sur l'hydroélectricité pour autant.

Alors donc, c'est un ensemble de facteurs. Puis j'entends souvent la députée de Matapédia dire d'aider les régions. Alors, les régions, ces serres-là sont souvent aussi en région... il y en a principalement dans les régions du Québec. Alors donc, ça répond plutôt à ce besoin-là qu'à un puissant lobby. Quand l'industrie est en train de mourir, dans le sens... Et ils exploitent, là. Les producteurs de serres, toutefois ils ont des difficultés, puis là, quand il n'y en a plus pour différents secteurs, il faut s'attaquer aux facteurs si on veut continuer d'avoir peut-être des petites pousses d'arbre ou d'épinette dans le coin de Matapédia, en production de serres.

Mme Doyer: ...M. le Président. Je peux?

Le Président (M. Bachand): Oui, Mme la députée.

Mme Doyer: Il ne faudrait peut-être pas que vous alliez, M. le Président... il ne faudrait peut-être pas que le ministre aille du côté des pépinières publiques. Ce ne serait peut-être pas à l'avantage du développement des régions, si je me mets à parler de ça, alors que ça allait bien.

M. Lessard: ...production en serre.

Mme Doyer: Oui, puis la production de serres, dans toutes les régions du Québec, c'est difficile. C'est une ensemble de facteurs, mais il y en a aussi... M. le Président, si je lui demandais, au ministre, combien il y a de serres au Québec, dans l'ensemble du Québec, et ce que ça génère au niveau de l'économie et en profits, peut-être que, là, on parlerait des vraies affaires.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Je n'ai pas le tableau économique des serres du Québec.

Mme Doyer: ...agriculture aussi, c'est pour ça, en passant.

M. Lessard: Oui, oui, c'est ça. Mais j'ai aussi de l'aide, là. On est au ministère du Travail. Je n'ai pas l'omniconnaissance, je n'ai pas la prétention de tout savoir, tout connaître sur les plans économiques.

Mme Doyer: Non, c'est ça puis c'est correct aussi. Alors, M. le Président, je pense que...

M. Lessard: Je m'en tiens à cette modestie-là. Ça me sert souvent.

Mme Doyer: ...n'allons pas sur ce terrain-là.

Le Président (M. Bachand): ...Mme la députée de Matapédia. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires sur l'article 2?

M. Dufour: Peut-être un dernier commentaire.

Le Président (M. Bachand): Oui, allez-y.

M. Dufour: Le dernier commentaire que j'ai fait avant celui-ci était pour vous sensibiliser sur l'aspect économique. Puis, je vous le dis, à court terme, moyen terme ça ne règlera peut-être pas tout, mais il est clair qu'ayant eu peut-être de l'aide subventionnée pour les serres agricoles peut-être qu'on n'aura pas besoin d'ouvrir R-20. C'est juste sur ça que je voulais vous sensibiliser.

Le Président (M. Bachand): Oui, M. le ministre.

M. Lessard: O.K. Bien, comme vous voulez me parler d'agriculture, vous savez que les subventions à l'entreprise sont considérées, au niveau de l'Organisation mondiale du commerce, sur un plafonnement du traitement national. Alors donc, nécessairement que toute subvention additionnelle, c'est comme quand vous montez le prix du lait, parce que, si on veut parler d'agriculture, ça plafonne nécessairement, le prix du soutien intérieur, ce qui veut dire qu'on devient de moins en moins

compétitifs par rapport à l'international, puisque le prix international étant à la baisse, ce qui fait qu'on n'est jamais capable d'aller chercher le différentiel de compétitivité, alors qui nous rend encore de moins en moins compétitifs lorsqu'on le fait par une phase de subvention.

Le Président (M. Bachand): Oui? Ça va?

M. Dufour: Ça va.

Le Président (M. Bachand): L'article 2 est-il adopté?

M. Dufour: Sur division.

Le Président (M. Bachand): Adopté sur division.

Dispositions transitoires et finales

L'article 20.

M. Lessard: L'article 20.

(Consultation)

M. Lessard: L'article 20. Je vais le lire tel quel puis je vous lirai après ça l'amendement.

Pour l'application de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec délivre au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec un certificat établissant son degré de représentativité sur la base du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003.

Ces certificats sont valides jusqu'à la prochaine délivrance de certificats faite en vertu de l'article 34 de la loi, 34 étant la période de scrutin — je viens de retourner dans mon code — 34 qui dit que la commission constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 35. Parfait. O.K.

● (16 h 50) ●

Alors donc, pour l'application de cette même loi, la mention du nom de Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec — FTQ-Construction — et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction — soit l'International — sur un document visé à l'article 36 de cette loi est réputée être la mention du nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction — International — ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec — FTQ-Construction — selon l'affiliation de l'association de salariés dont le salarié est membre.

Alors, les explications. Cette disposition est de concordance donc avec l'article 4 du projet de loi relatif à la reconnaissance de deux nouvelles associations pour en faire constater leur représentativité en remplacement du Conseil conjoint. Elle vise, d'une part, l'émission d'un certificat établissant le degré de représentativité des deux nouvelles associations représentatives jusqu'à la prochaine délivrance de certificats faite en vertu de l'article 34 — donc qui prendront effet donc le 1er septembre 2006 — et, d'autre part, à prévoir la mention réputée

figurer sur la carte dont dispose chaque salarié et sur laquelle figure le nom de l'association représentative qu'il a choisie.

Donc, une fois le divorce constaté, la représentativité, il devra y avoir des cartes qui indiquent si tu es FTQ ou si tu es Conseil provincial. Ça, c'est la loi telle que présentée.

Maintenant, j'ai un amendement. Alors, je pense que vous avez l'amendement.

Le Président (M. Bachand): Oui.

M. Lessard: Oui, parfait. Alors donc, il est proposé de modifier l'article 20 du projet de loi:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «prochaine délivrance de certificats faite» par les mots «prise d'effet des prochains certificats délivrés»; et

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «affiliation», de «, au moment du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003.».

Explication. Alors, on dit: Selon l'article 34 de la loi R-20, la délivrance du certificat et sa prise d'effet n'ont pas nécessairement lieu en même temps, soit le même jour. Par conséquent, il est préférable de modifier le deuxième alinéa afin de maintenir la validité des certificats établissant le degré de représentativité des nouvelles associations représentatives délivrés en vertu du premier alinéa de l'article 20 du projet de loi jusqu'à la date de la prise d'effet des prochains certificats délivrés en vertu de l'article 34, soit le 1er septembre 2006, plutôt que jusqu'à la date de délivrance de ces certificats théoriquement possible, là, vers le 10 juin, jour de la fin du scrutin sur le choix d'une association représentative, et le 1er juin 2006.

Quant à la modification apportée au troisième alinéa, elle vise à faire en sorte que le salarié ayant voté ou étant présumé avoir voté pour le Conseil conjoint en juin 2003 soit réputé avoir choisi la FTQ-Construction ou le Conseil provincial des métiers de la construction, soit... selon l'affiliation à cette époque de l'association de salariés, donc syndicat local, dont il est membre.

Le Président (M. Bachand): Ça va? Donc, M. le député, on va traiter donc de l'amendement ou on peut traiter de l'article aussi, là.

M. Dufour: Oui, sur l'amendement, M. le Président, simplement demander au ministre parce qu'on ne l'avait pas dans notre cahier aujourd'hui.

Et est-ce que c'est suite à une intervention d'une organisation hier après-midi, qui a fait en sorte que vous avez réfléchi, entre autres, la CSD, qui a amené ce point-là? Parce qu'on n'en avait pas entendu pantoute durant toute la commission, et c'est effectivement une organisation syndicale, la CSD, qui l'a amené.

Alors, qu'est-ce qui fait en sorte que vous avez pris cette décision-là aujourd'hui?

Le Président (M. Bachand): M. le ministre.

M. Lessard: Merci, M. le Président. Bon. Quand on était en commission parlementaire, plusieurs nous parlent de plusieurs affaires, et il y en a d'aucuns qui nous en parlent plus que d'autres, et cet élément-là, il nous a été

soulevé quant à la date de référence pour déterminer la représentativité des groupes. Alors donc, ça nous a questionnés sur cette répartition-là nécessairement, parce que le projet de loi faisait plutôt état de la représentativité des parties sans indiquer la date de ce changement-là alors concernant la répartition des...

Alors donc, on est retournés voir dans le mariage des parties. Non seulement on nous demande de les divorcer, maintenant il faut constater que les effets remontent à quelle date. Alors, quand il y a eu un mariage, en 1999, alors donc ils se sont aussi posé la question, hein, ils sont rentrés ensemble puis ils ont dit: Bon, qu'est-ce que les conjoints apportent en mariage? Bien, ils ont dit: Des travailleurs. Et comment on fait la répartition des travailleurs? Ils se sont posé exactement la même question parce qu'ils n'étaient pas dans la période de maraudage. Ils n'étaient pas dans la période.

Puis, dans le domaine de la construction, la particularité, c'est qu'il y a des périodes précises pour aller voter. Une fois que la représentativité est inscrite, tu ne peux pas rechanger avant le prochain scrutin, d'accord, à moins d'être à l'intérieur de la même union, du même syndicat, association représentative.

Alors, en 1999, lorsqu'ils se sont mariés, bien, exactement, ils ont fait la même démarche, ils se sont posé la question: Qu'est-ce qu'ils apportaient en mariage? Bien, ils ont fait référence au dernier scrutin de 1997 pour déterminer la représentation de chacun, qu'est-ce que chacun allait avoir comme actif. Et, pendant le mariage, ils se sont aussi échangé des actifs, ce qui fait qu'aujourd'hui je vais constater le divorce sur la même base qui les avait mariés, c'est-à-dire sur la base du dernier scrutin tenu en 2003. Par la suite, ça veut dire que donc on rétablira à quel syndicat appartiennent les membres et aussi les locaux.

Il y aura donc la période de maraudage qui va commencer après les fêtes. Et les gens vont retourner voter pour le prochain scrutin qui se tiendra en juin, et là ceux qui voudront changer iront voter. Et on redéterminera la représentativité puis là on connaîtra, à ce moment-là, non seulement qui fait partie de quel syndicat, mais quel syndicat sera l'agent négociateur pour la prochaine convention collective.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Dufour: J'ose croire que, par rapport à la décision que vous avez prise, vous avez informé, au niveau du contentieux juridique, quelle portée ça pouvait avoir, que ce soit un ou que ce soit l'autre. C'est parce que je m'imagine qu'il y a beaucoup de monde, là, dont ils vont faire partie, que ce soit aujourd'hui, en 2005, ou que ça ait été en 2003.

Alors, je ne le sais pas quelle évaluation vous avez faite comme cabinet, mais, au niveau des aspects juridiques, j'aimerais peut-être vous entendre là-dessus.

M. Lessard: O.K. Sur l'aspect juridique, nécessairement qu'on s'est posé la même question qu'en 1999 sur l'aspect juridique d'un mariage qui se passe après une période de maraudage donc, et loin de la période de maraudage. À ce moment-là, la solution, ça avait été de constater que ce que les parties emportaient en union était ce qu'ils avaient au dernier scrutin. Alors donc, c'est

sur cette base-là qu'ils se sont assemblés et c'est sur cette même façon de faire là que je vais procéder à la division des parties.

Le Président (M. Bachand): M. le député.

M. Lessard: Sur la même base juridique.

M. Dufour: Je n'ai pas d'autre question.

Le Président (M. Bachand): L'amendement de l'article 20 est-il adopté?

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Deux petites secondes, donc.

(Consultation)

Le Président (M. Bachand): Je vais suspendre deux secondes.

(Suspension de la séance à 16 h 59)

(Reprise à 17 heures)

Le Président (M. Bachand): ...reprenre nos travaux. Nous en étions sur l'amendement. Avez-vous des commentaires avant même qu'on appelle l'amendement, là, au vote, ou ça va?

M. Dufour: Oui. Bien, j'ai effectivement une demande à formuler au ministre.

Le Président (M. Bachand): Allez-y.

M. Dufour: Oui. Écoutez, on a appris hier soir la teneur et les aboutissants de cet aspect-là qu'on n'avait pas vu, que vous avez pris connaissance hier soir, qu'on prend connaissance de l'amendement aujourd'hui. On s'est parlé, tous les deux, tout à l'heure, et la demande que je voudrais faire au ministre, c'est de suspendre les travaux jusqu'à la semaine prochaine pour prendre le temps de réfléchir, et de s'assurer des assises juridiques de son amendement, puis peut-être voir aussi à tirer une ligne la semaine prochaine, avant de prendre des décisions trop hâtives dans le dossier.

Alors, c'est la demande que je fais au ministre.

Le Président (M. Bachand): M. le ministre, est-ce que vous voulez décider ça séance tenante?

M. Lessard: Je pense qu'on passe un projet de loi sur l'intimidation et la discrimination. On est rendus au bout de cette commission. Je pense qu'on est rendus à décider et, sur cette base-là, je comprends toute la pression qu'il y a. Et on est venus pour décider pour régler ça. Il y aura un scrutin l'année prochaine, et les gens vivront avec le scrutin comme, nous autres, on va aux élections pour vivre avec le scrutin.

M. Dufour: ...deuxième demande au ministre?

Le Président (M. Bachand): Oui. Vous pouvez en formuler tant que vous voulez, monsieur, tant que l'horaire se permet.

M. Dufour: Alors, tant qu'il y a des règlements, on est capables de demander.

Le Président (M. Bachand): Absolument. C'est l'ordre la Chambre qui vous en donne le droit. Allez-y, M. le député.

M. Dufour: Alors, je demanderais au ministre, selon l'article 252 du règlement, de reporter le dépôt de l'amendement lors du dépôt du rapport de la commission. Donc, ça va vous donner une marge de manoeuvre — l'article 252 du règlement.

Le Président (M. Bachand): On va ajourner.

Une voix: Je ne suis pas spécialiste.

Le Président (M. Bachand): Ajourner... Pardon. Nous allons suspendre, plutôt. Oh là, il ne faut surtout pas se tromper.

(Suspension de la séance à 17 h 3)

(Reprise à 17 h 4)

Le Président (M. Bachand): Nous reprenons nos travaux toujours sur l'article 20 et l'amendement. M. le ministre.

Une voix: ...

Le Président (M. Bachand): Il y a une demande. On est en train de répondre à cette demande-là.

M. Lessard: Alors, on ne consent pas.

Une voix: ...

Une voix: Non.

Le Président (M. Bachand): ...d'autres commentaires sur l'amendement?

M. Dufour: On est prêts à voter sur l'amendement, M. le Président, par appel nominal.

Le Président (M. Bachand): Donc, je vais l'appeler. Est-ce que l'amendement est adopté?

M. Dufour: ...

La Secrétaire: Alors, M. Lessard (Frontenac)?

M. Lessard: Oui, adopté.

La Secrétaire: M. Mercier (Charlesbourg)?

M. Mercier: Oui, adopté. Pour.

La Secrétaire: Mme Hamel (La Peltre)?

Mme Hamel: Pour.

La Secrétaire: M. Rioux (Iberville)?

M. Rioux: Pour.

La Secrétaire: M. Blackburn (Roberval)?

M. Blackburn: Pour.

La Secrétaire: M. Dufour (René-Lévesque)?

M. Dufour: Contre.

La Secrétaire: Mme Doyer (Matapédia)?

Mme Doyer: Contre.

La Secrétaire: M. Bachand (Arthabaska)?

Le Président (M. Bachand): Abstention.

La Secrétaire: Pour...

Une voix: ...

Une voix: Il n'est pas membre de la commission.

La Secrétaire: Alors, pour, 5; contre, 2; abstention, 1. L'amendement est adopté.

Le Président (M. Bachand): Donc, l'article 20, tel qu'amendé, est-il adopté?

M. Dufour: Sur division.

Le Président (M. Bachand): Adopté sur division. Article 21. M. le ministre.

M. Lessard: Dans toute convention collective au sens de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction — donc L.R.Q., chapitre R-20 — expirant le 30 avril 2007, une mention du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec — FTQ-Construction — et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, soit l'International, sous cette appellation ou sous une appellation abrégée ou une référence au Conseil conjoint sous une autre appellation est réputée être une mention ou une référence au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction — International — et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec — FTQ-Construction — compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même dans tout règlement pris en vertu de cette loi.

Pour l'application des deux premiers alinéas, dans toute disposition d'une convention collective ou d'un règlement qui prévoit la formation d'un comité auquel siègent un ou des représentants du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec — FTQ-Construction — et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction — International — la répartition du nombre de représentants doit être faite également

entre le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, soit l'International, et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec — FTQ-Construction — sauf si ce nombre est impair, auquel cas l'association dont le degré de représentativité sur le certificat délivré en vertu du premier alinéa de l'article 20 est le plus élevé y désigne un représentant de plus que l'autre.

Alors, les notes explicatives de ce long article. Cette disposition est de concordance avec l'article 4 du projet de loi relatif à la reconnaissance de deux nouvelles associations pouvant faire constater leur représentativité en remplacement du Conseil conjoint. Elle comporte une règle interprétative visant à permettre l'application des dispositions des conventions collectives et de tout règlement qui comportaient une mention ou une référence au Conseil conjoint. Le troisième alinéa prévoit une méthode de calcul du nombre des représentants de chacune des nouvelles associations représentatives qui siègent à des comités. Sauf en ce qui concerne la référence au Conseil conjoint dans tout règlement, l'effet de cette disposition est temporaire, et son application prendra fin lors de la conclusion des nouvelles conventions collectives, en 2007 et 2010.

Le Président (M. Bachand): Ça va. Des questions, M. le député?

M. Dufour: ...prendre deux minutes, M. le Président?

(Consultation)

Le Président (M. Bachand): Donc, l'article 21 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Entrée en vigueur

Le Président (M. Bachand): Article 22.

M. Lessard: 22: La présente loi entre — donc le texte; entre — en vigueur le — alors ici donc indiquer la sanction.

Cet article prévoit que l'ensemble des dispositions du projet de loi entrent en vigueur. Alors donc, j'ai un amendement que vous avez reçu.

M. Dufour: Où il est, l'amendement?

M. Lessard: Non, vous ne l'avez pas?

Une voix: ...

M. Lessard: Oui? O.K. Excusez. Comme j'avais dit, comme il y aura donc des recours exercés par la CRT pour leur donner un peu le temps d'organiser la commission, ça veut dire donc qu'à la fin de l'article 22 — donc ça, c'est l'amendement, M. le Président; à la fin de l'article 22 — du projet de loi ajouter donc «, à l'exception des articles 8, 13, 14 et 19, qui entreront en vigueur le 1er mars 2006».

Alors donc, le projet de loi amendé va se lire comme suit donc:

La présente loi entre en vigueur le — donc il y aura la date de la sanction — à l'exception de ces articles-là qui entreront en vigueur le 1er mars 2006.

La plupart des dispositions du projet de loi peuvent entrer en vigueur le jour de sa sanction. Par contre, certaines dispositions nécessitent l'établissement de modalités ou de formalités administratives ou la prise de décisions de cet ordre. Il s'agit plus particulièrement des articles 8 et 14, soit les délégués de chantier, et 13 et 19, c'est la plainte à la Commission des relations du travail. Ces dispositions-là, comme je l'ai indiqué, entreront en vigueur le 1er mars 2006.

Le Président (M. Bachand): M. le député. Sur l'amendement.

M. Dufour: On peut-u avoir un petit caucus deux minutes?

Le Président (M. Bachand): On va suspendre les travaux quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 10)

(Reprise à 17 h 13)

Le Président (M. Bachand): Nous allons donc reprendre nos travaux. M. le député de René-Lévesque. Allons-y.

M. Dufour: Bon. Ça va.

Le Président (M. Bachand): Ça va?

Une voix: Oui.

Le Président (M. Bachand): Parfait. Donc, l'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. L'article 22, tel qu'amendé, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Adopté. Donc, il y a une motion de renumérotation. Je vais donc vous demander si la motion de renumérotation est adoptée.

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bachand): Donc, le titre du projet de loi n° 135, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, est-il adopté?

Une voix: ...

M. Dufour: Sur division.

Le Président (M. Bachand): Sur division. Le texte du projet de loi n° 135, Loi modifiant la Loi sur les

relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, est-il adopté? Le texte?

M. Dufour: Sur division.

Remarques finales

Le Président (M. Bachand): Sur division. Donc, en remarques finales, je vais inviter donc le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, M. le député de René-Lévesque.

M. Marjolain Dufour

M. Dufour: Oui. Bien, bien simplement, M. le Président, remercier les membres de la commission, remercier encore une fois tous ceux et celles qui ont suivi la commission, remercier mes collègues du côté de l'opposition, remercier le ministre, les collaborateurs, les collègues du côté ministériel.

Simplement peut-être signifier qu'on va avoir une prise en considération, une adoption de principe, puis il est clair que les deux éléments dont l'opposition a voté sur division vont être repris en caucus. On aura une ligne la semaine prochaine à tirer pour voir de quel côté on... Je trouve ça dommage par rapport à l'article 2, mais c'est sûr que, l'article 20, on en a tous été conscients hier soir quand cette spécificité-là est arrivée. Le ministre est au pouvoir, il prend sa décision.

Alors, moi, il est clair que je vais prendre les renseignements auprès de mon caucus, je vais faire le travail nécessaire, et on va se revoir lors de la prise en considération, la semaine prochaine, et l'adoption finale du projet de loi. Alors, merci beaucoup.

Le Président (M. Bachand): Merci, M. le député. M. le ministre.

M. Laurent Lessard

M. Lessard: Alors donc, de courts commentaires. Je veux remercier principalement donc tous les collègues, ici, qui nous ont supportés dans ce travail-là, les membres aussi du côté de l'opposition. J'apprécie le travail qui a été fait par le député de René-Lévesque et critique en la matière. Nécessairement, M. le Président, vous avez joué un rôle important dans nos échanges, qui ont été dynamiques, soutenus, qui ont été corrects et documentés aussi, et toute l'équipe qui a participé donc à l'élaboration de cette commission. Mais je ne passerais pas aussi sans souligner tout le travail qui a été fait au niveau du ministère du Travail, un travail important. Mes collègues aussi au niveau du cabinet, que je veux mentionner donc, plus particulièrement, donc. On a une équipe d'avocats, juristes, alors donc que j'ai appréciée. Je veux remercier aussi tous les gens qui ont participé à la commission, l'industrie. Et, comme on peut le constater, quand on modifie la loi sur la base de la discrimination, l'intimidation, ce n'est jamais simple et c'est des choses qu'on ne veut pas qu'elles se répètent.

Alors donc, je remercie les gens qui ont nourri notre réflexion, qui nous ont apporté de la documentation. Et on espère que ces recours-là n'auront pas à être exercés

dans le futur, mais, si quelqu'un devait en subir, de la discrimination, qu'il pourra trouver un forum expéditif et trouver aussi réparation, et tout ça, au nom d'un seul principe auquel j'adhère et je crois profondément, la liberté syndicale. Merci.

Le Président (M. Bachand): Merci, M. le ministre. Vous avez fait, messieurs, du côté de l'opposition et du côté aussi ministériel, un excellent travail. Toute une expérience, hein, colossale comme expérience, une nouvelle expérience pour des jeunes parlementaires, il faut bien le dire, même si vous avez de l'air des experts. Vous avez fait très bien ça.

Merci à mes collègues. Et, sur ces mots, j'ajourne les travaux de la commission sine die.

(Fin de la séance à 17 h 18)